Année 1953. — N° 14. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 4 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 14e SEANCE

Séance du Mardi 3 Mars 1953.

SOMMAIRE

Présidence de Mme Eboué-Tell, vice-présidente.

1. — Procès-verbal: MM. Cazelles, La Gravière, Mme la présidente, M. Laurin. — Adoption (p. 294).

2. — Congé (p. 294).

3. — Dépôt d'une demande d'avis (p. 294).

4. — Dépôt d'une proposition (p. 294).

5. — Dépôt d'un avis (p. 294).

6. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale, relative à la demande d'avis (n° 389, année 1952) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores (p. 294).

Délai supplémentaire accordé.

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores. (N°s 321, année 1951, et 459, année 1952.) (p. 295).

M. le général Legentilhomme, rapporteur de la commission de politique générale.

Discussion générale:

Motion préalable présentée par MM. Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Charles-Cros, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés: MM. Ahmed Kotoko, Chartier, Mme Lefaucheux, Mlle Lafon, MM. Laurent-Eynac, Charles-Cros, Laurin.

Rejet, au scrutin.

MM. Charles-Cros, Randretsa, Charlier, Gentet, Mlle Lafon.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er: adoption.

Article 2:

Amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à se substituer au texte de l'article 2 de la commission: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à l'insertion d'un article 2 *bis*: M. le rapporteur. — Adoption.

Article 3:

Premier amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: réservé.

Deuxième amendement de M. Boiteau et les membres du groupe communiste: Mlle Lafon, MM. le rapporteur, Michalet, président de la commission, Charles-Cros, Laurin, Mlle Le Ber.

Sous-amendement de Mme Lefaucheux, au nom du groupe du M. R. P.

Sous-amendement de M. Charles-Cros.

Discussion commune: MM. Pialoux, Charles-Cros, Laurin, Antonini, Coquart.

Amendement réservé.

Troisième amendement de M. Boiteau et des membres du groupe communiste.

Amendement de MM. Max André, La Gravière, Mme Lefaucheux, M. Boisdon et les membres du groupe M. R. P.

Amendement de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste et apparentés.

Discussion commune: Mlle Lafon, Mme Lefaucheux, MM. Laurin, Charles-Cros, Antonini, d'Arboussier.

Retrait de l'amendement de M. Charles-Cros et des membres du groupe socialiste.

Demande de priorité pour le troisième amendement de M. Boiteau et des membres du groupe communiste: Mlle Lafon, M. Coquart, Mme la présidente.

Rejet.

Sur l'amendement du groupe M. R. P.: MM. le président de la commission, le rapporteur, Mme Lefaucheux, MM. Bougenot, d'Arbousier, Antonini, Mlle Lafon, MM. Cazelles, Gentet, Laurin, Héline, Touré.

Vote par division.

Première partie: scrutin nécessitant pointage.

8. — Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence (p. 311).

9. — Dépôt de rapports (p. 311).

10. — Désistement d'une commission saisie pour avis (p. 312).

11. — Suite de la discussion d'une demande d'avis relative à l'organisation et au fonctionnement des municipalités à Madagascar et aux Comores (p. 312).

Adoption, au scrutin après pointage, de la première partie de l'amendement de M. Max André, à l'article 3.

Renvoi à la commission.

M. Coquart, Mme la présidente, MM. Legentilhomme, rapporteur de la commission de politique générale, Max André, Antonini.

12. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Monnet, président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, Troisgros, Cianfarani, président de la commission des affaires économiques; Juniflon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales (p. 312).

PRESIDENCE DE Mme EBOUE-TELL, vice-présidente.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 26 février 1953 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Cazelles. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazelles sur le procès-verbal.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, jeudi dernier, au moment de régler l'ordre du jour des séances de cette semaine, un incident a été soulevé par un de nos collègues du groupe communiste, M. Barbé. Je regrette son absence car j'ai une observation à présenter.

M. Barbé a mis au courant cette Assemblée de quelques échos parus dans la presse et qui signalaient que certaine délégation d'une catégorie du personnel de cette Assemblée s'était rendue auprès du président de l'Assemblée pour lui présenter des revendications relatives aux salaires.

Je serais heureux, madame la présidente, de savoir de façon précise si M. le président a reçu des délégations du personnel et dans quelles conditions.

M. La Gravière. Nous serions heureux également de connaître le nom des journaux qui se sont faits l'écho de ces revendications.

Mme la présidente. A ma connaissance, aucune délégation n'a été reçue par M. le président, jusqu'à ce jour tout au moins. Quant aux journaux qui ont pu signaler ces faits, je ne les connais pas, mais je pense que le service de la documentation pourra probablement fournir le renseignement demandé.

Je ne pense pas toutefois, mon cher collègue, qu'il faille accorder à ces faits trop d'importance.

M. La Gravière. Ce n'est pas, en effet, très sérieux.

M. Cazelles. Je vous remercie, madame la présidente, des explications que vous venez de donner. Je prends acte de ce qu'une fois de plus le représentant du groupe communiste n'a fait preuve que de pure et simple démagogie, peut-être de nature à servir les intérêts de son parti.

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je m'associe, au nom de mon groupe, aux paroles de M. Cazelles; je ne peux que répéter en mon nom personnel et, je pense, au nom de tous mes collègues, l'hommage que nous rendons à la conscience professionnelle du personnel, et combien nous condamnons avec intensité et avec mépris ces méthodes qui consistent, pour des considérations de basse politique, à essayer de mêler des questions qui n'ont rien de commun. Ce faisant, l'on tend à discréditer cette Assemblée.

C'est pourquoi nous sommes heureux, madame la présidente, que vous ayez, en déniant toute véracité aux paroles du président du groupe communiste, fait une mise au point péremptoire. Cette Assemblée, son personnel et ses conseillers n'ont de leçon à recevoir de personne et particulièrement pas du groupe communiste.

Mme la présidente. En tant que présidente, je vous remercie de vos paroles bienveillantes pour le personnel de cette Assemblée.

Acte est donné, messieurs, de vos observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

Mme la présidente. M. Dadet demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur le projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 5194, A. N., 2e législature).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 90, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. *(Assentiment.)*

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Thonn Ouk et Souvannavong Ourot une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République à inscrire le cambodgien et le laotien dans la liste des langues vivantes admises pour la licence ès lettres.

La proposition sera imprimée sous le n° 91, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. *(Assentiment.)*

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ramus un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 220, année 1951) de MM. Georges Monnet, Omer Sarraut et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes les mesures propres à intensifier la production de pâte à papier dans les territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

— 6 —

DEMANDE D'UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEPOT D'UN RAPPORT

Délai accordé.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen de la demande de délai supplémentaire, présentée par la commission de politique générale relative à la demande d'avis (n° 389, année 1952), sur la proposition de loi tendant à fixer les attributions des assemblées territoriales et provinciales dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de

l'Afrique équatoriale française, de Madagascar, de la Côte française des Somalis et des Comores.

La demande d'avis a été déposée sur le bureau de l'Assemblée à la séance du 7 novembre 1952.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur l'octroi d'un délai supplémentaire de huit semaines demandé par la commission de politique générale pour le dépôt de son rapport sur la demande d'avis (n° 389, année 1952).

Le délai supplémentaire est accordé.

— 7 —

MADAGASCAR ET COMORES
ORGANISATION DES MUNICIPALITES

Discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores (n°s 321, année 1951, et 459, année 1952).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Legentilhomme, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, le projet soumis pour avis à notre Assemblée reprend, dans ses grandes lignes, en l'étendant au territoire des Comores, les dispositions d'un projet de loi précédemment soumis à l'avis de l'Assemblée de l'Union française en 1951, et rendu caduc par la fin de la première législature de l'Assemblée nationale.

Ce projet de loi, en fait, est destiné à modifier le décret de 1913 fixant la composition et le mode d'élection des municipalités à Madagascar.

Le projet du Gouvernement a pour objet de mettre en harmonie les textes législatifs ainsi que les dispositions de la Constitution avec l'évolution politique de la Grande Ile.

Dans ses détails, le projet soumis à l'avis de notre Assemblée substitue à la notion de sujet français ou indigène, valable antérieurement à la Constitution, celle de citoyen ayant conservé son statut personnel. Par ailleurs, il établit l'égalité numérique de la représentation des citoyens ayant conservé leur statut personnel par rapport à la représentation des citoyens de statut civil français, et modifie les divers articles du décret du 9 octobre 1913 accordant, aux premiers, des prérogatives et attributions différentes de celles revenant aux élus du premier collège, mesures d'ailleurs déjà adoptées, par arrêté du 17 octobre 1950, du gouverneur général.

La loi du 23 mai 1951, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, établit des catégories qui ne correspondent pas à celles du décret de 1913 (article 4), également modifiées par le projet de loi qui vous est soumis pour avis.

Le projet supprime également une clause d'inéligibilité prévue à l'article 25 du décret frappant les ministres des cultes en exercice dans les villes, et les domestiques attachés à la personne des militaires. Telles sont les principales dispositions du projet soumis à l'avis de notre Assemblée.

Le Gouvernement propose d'étendre ces dispositions du projet à l'archipel des Comores, considérant comme souhaitable l'érection en communes, par arrêté du chef de ce territoire, des principales agglomérations de cet archipel.

La commission de politique générale vous propose en outre d'inclure, dans l'avis de votre Assemblée, les principales dispositions du texte adopté par l'Assemblée de l'Union française au cours de sa séance du vendredi 14 décembre 1951, concernant la proposition de notre collègue M. Randretsa et rapportée par M. Gentet, au sujet de l'institution de maires élus dans les communes de Madagascar. La proposition adoptée par votre Assemblée prévoyait, en effet, que dans l'immédiat, les villes de Tamatave, Tananarive, Diego-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar, seraient dotées de maires élus et que, dans un délai de cinq ans, il en serait de même obligatoirement pour les autres communes existant actuellement à Madagascar. Par ailleurs, les communes créées ultérieurement en application du décret de 1913 seraient également dotées d'un maire élu dans un délai maximum de dix ans.

Il semble donc nécessaire que divers articles du décret de 1913, ainsi que certaines modifications proposées par le Gouvernement, soient amendés par notre Assemblée afin de tenir compte du vote survenu le 14 décembre 1951.

Afin de mieux vous permettre d'apprécier les modifications proposées par le Gouvernement au décret de 1913, on vous a remis un tableau comparatif entre les articles du décret de 1913 et les articles du projet de loi du Gouvernement les modifiant. Je ne vais pas vous en donner lecture, car, depuis déjà longtemps, vous avez entre les mains ce document. Vous trouverez également — je ne vais pas vous en donner connaissance parce que vous l'avez certainement étudié — l'avis proposé par votre commission et soumis à l'Assemblée, concernant la modification aux articles soit du décret, soit du projet de loi du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. La discussion générale est ouverte.

Je suis saisie d'une motion préalable présentée par MM. Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir, Charles-Cros, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste et apparentés, ainsi rédigée :

« L'Assemblée de l'Union française saisie pour avis d'un projet de loi modifiant certaines dispositions du décret du 9 octobre 1913 et textes subséquents sur l'organisation et le fonctionnement des municipalités à Madagascar, et déclarant ledit décret applicable au territoire des Comores,

« Constate que ce projet de loi modifié par la commission de politique générale, tout en apportant quelques améliorations au régime municipal existant, maintient la division des électeurs en deux collèges, ce qui est contraire aux principes d'égalité inscrits dans le préambule de la Constitution.

« Et décide par conséquent de renvoyer le projet de loi à un nouvel examen de la commission de politique générale afin d'y apporter les modifications nécessaires pour l'établissement du collège unique aux élections municipales à Madagascar, en s'inspirant de l'avis voté par l'Assemblée de l'Union française en date du 30 octobre 1952 concernant le régime municipal en Afrique noire. »

Je vous rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 52 du règlement :

« Dans le débat sur la motion préjudicielle ou préalable, l'auteur, l'un des auteurs de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement intéressé et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, ont seuls droit à la parole. »

La parole est à M. Ahmed Kotoko, l'un des auteurs de la motion préjudicielle.

M. Ahmed Kotoko. Mesdames, messieurs, notre motion préalable n'a pas besoin d'être défendue elle va de soi car elle déclare que, malgré certaines modifications apportées par la commission de politique générale au projet de loi en question, le principe même d'égalité garanti par le préambule de la Constitution n'a pas été observé. Pour nous, l'Union française ne doit pas avoir de lacunes. Elle est fondée sur l'égalité de droit et de devoir, sans distinction de race ou de religion.

Notre Assemblée va-t-elle faire des distinctions entre ses enfants ? Elle a voté, il y a quatre mois, pour les municipalités d'Afrique Noire, le principe du collège unique, alors qu'aujourd'hui, vous voulez lui faire voter un double collège. On nous dira, peut-être, que c'est un cas exceptionnel pour Madagascar, mais cela ne serait-il pas en contradiction avec la décision de votre Assemblée, qui s'est prononcée pour le collège unique dans toute l'Union française ?

Ce serait, à mon avis, une injustice à l'égard de Madagascar.

C'est pourquoi, au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée le renvoi de ce projet de loi à la commission de politique générale pour un nouvel examen, afin d'introduire dans le texte le collège unique. Si notre Assemblée repoussait cette motion préalable, elle laisserait entendre qu'elle n'a pas de position définie sur le problème du collège unique ou du double collège, car en quelques mois, elle se serait déjugée. Ce serait très grave, ce vote pouvant faire naître un doute sur le sérieux de nos travaux. Mais ce qui est encore plus important, c'est que cette incertitude donnerait au Gouvernement un argument pour le maintien du double collège dans l'ensemble de tous les territoires.

Pour terminer, je voudrais féliciter le groupe du mouvement républicain populaire qui vient de prendre une initiative semblable à la nôtre en déposant un amendement tendant à la modification de l'article 3. J'espère que l'Assemblée s'associera à ma proposition. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. Quelqu'un demande-t-il la parole contre la motion préalable ?

M. Charlier. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Mes chers collègues, je ne compte intervenir qu'en peu de mots sur la motion préalable dont nous sommes

saisis. Elle remet en question les débats qui ont eu lieu en commission.

En effet, la commission de politique générale s'est prononcée sur cette question après en avoir longuement débattu. Pour ou contre la motion préalable, un vote a été émis; l'expression de ce vote a été concrétisée dans le rapport qui nous est présenté.

De quoi a-t-il été question ? Des municipalités de Madagascar. Or, actuellement nous leur assimilons les municipalités d'Afrique, d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il est bien entendu que nous discutons aujourd'hui le problème de Madagascar et ce serait une erreur de vouloir traiter, dans un même cadre, des municipalités de territoires différents. Pour cette raison, et compte tenu d'un vote qui a été émis après mûre réflexion et de longues discussions, je vous demande de repousser la motion préalable. Il est évident que si le point de vue de la commission n'est pas unanimement partagé par l'Assemblée — nous en avons un témoignage — il appartient aux différents groupes de présenter les amendements qu'ils jugeront utiles. Nous nous occupons aujourd'hui des municipalités de Madagascar, et je vous demande de conserver ce terrain, libre à ceux qui le jugeront opportun, de suggérer des modifications au cours du débat.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le rejet de la motion préalable. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. Michalet, *président de la commission de politique générale.* La commission repousse la motion préalable.

M. Charles-Cros. Nous demandons un scrutin public.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Tout en étant parfaitement d'accord sur le fond de la motion préalable, ainsi que l'a exposé M. Ahmed Kotoko, nous voterons cependant contre sa prise en considération, et cela uniquement pour des raisons de procédure; il nous paraît préférable, en effet, d'étudier le problème soumis aujourd'hui à l'Assemblée...

M. La Gravière. Très bien !

Mme Lefaucheux. ...en reprenant cette grave question du collège unique à la faveur d'un amendement qui sera discuté au cours des débats. (*Applaudissements.*)

Mlle Lafon. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Notre groupe a également déposé un amendement concernant le collège unique. Si les amendements favorables au collège unique étaient adoptés, toute la proposition devrait revenir à la commission, ces amendements intéressant tous les articles.

C'est pourquoi, en ce qui me concerne, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de la motion préalable, car, le texte reviendra probablement en commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurent-Eynac pour une explication de vote.

M. Laurent-Eynac. Nous nous prononcerons, comme Mme Lefaucheux vient de le faire, contre la motion préalable, et ce pour deux raisons. La commission de politique générale s'est prononcée non sur le problème de fond du collège unique et du double collège, mais sur l'application du double collège à la situation de Madagascar. Dans ces conditions, la motion préalable me paraît n'avoir pour objet que de faire revenir la commission de politique générale sur sa décision; le renvoi à la commission ne me paraît donc pas commandé.

D'autre, part, il est normal que l'Assemblée se prononce, mais à propos de l'amendement auquel Mme Lefaucheux faisait tout à l'heure allusion, elle pourra le faire et d'une façon plus utile, plus efficiente.

Quant à nous, nous n'entendons pas envisager le problème d'ensemble, ni trancher, à propos d'une solution particulière, du collège unique et du double collège. Il s'agit d'un cas particulier, celui de Madagascar. Notre groupe compte un certain nombre d'élus de Madagascar qui nous ont convaincus des raisons foncières, profondes, militant en faveur du double collège dans la Grande Ile. Dans ces conditions et sans préjuger d'une solution d'ordre général, nous nous prononcerons pour le maintien du double collège à Madagascar. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, j'entends bien les arguments de nos collègues, il s'agit en effet d'une question de procédure beaucoup plus que d'une question de fond. Mais si, tout à l'heure, l'Assemblée adopte les amendements présentés par le M. R. P., le groupe communiste ou nous-mêmes tendant à instituer le collège unique pour les élections municipales de Madagascar, la commission se trouvera dans l'obligation de demander une suspension de séance pour se réunir. L'adoption du collège unique, imposerait en effet de telles modifications, non seulement à l'ensemble du projet de loi, mais aussi au décret du 9 février 1913, que nous serions tenus d'en reprendre l'étude complète en commission.

C'est dans cet esprit que le groupe socialiste a voulu poser, dès le début, le problème du collège unique pour éviter à l'Assemblée une perte de temps et, dans le cas où sa façon de voir serait adoptée, procéder immédiatement à un nouvel examen en commission de l'ensemble du rapport. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, le groupe du rassemblement du peuple français, dont les positions en cette matière sont très connues, même de M. Ahmed Kotoko qui, en était encore membre il y a quelques semaines est opposé à la motion préalable. Sans donner d'explications supplémentaires à celles qui ont été fournies au cours des débats antérieurs, mais en regrettant simplement, comme d'autres de nos éminents collègues, que ce débat vienne par le petit côté, nous ne voulons pas le voir poser à nouveau à l'occasion de ces questions municipales et, par conséquent, nous voterons contre la motion préalable.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par M. Charles-Cros, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants		162
Majorité absolue		82
Pour l'adoption	69	
Contre	93	

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je ne connais pas Madagascar et j'éprouve quelques scrupules, je l'avoue, à prendre la parole dans ce débat.

De quoi s'agit-il en effet, sinon de bâtir un texte législatif sur un sujet qui touche de près à la vie quotidienne et même à la vie intime des populations de la Grande Ile, tant il est vrai que, là-bas comme ici, dans la métropole, le système municipal ne saurait être que le prolongement naturel de l'organisation familiale.

En l'occurrence, je pense que l'avis des élus de Madagascar demeure prépondérant. Il n'est pas dans notre intention, je vous l'assure, de vouloir, de l'extérieur, faire le bonheur des gens sans eux, malgré eux et encore moins contre eux. C'est, à la vérité, ce qui nous différencie des régimes totalitaires; c'est là le bien le plus précieux que garantisse la civilisation occidentale.

Je me bornerai donc à quelques très brèves observations sur des sujets précis: je rappellerai quelques principes auxquels le groupe socialiste, qui m'a mandaté à cette tribune, est attaché, parce que ces principes constituent la base d'une civilisation dont nous sommes fiers, dans la mesure où cette civilisation reste fidèle aux concepts de justice, d'équité et de liberté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

En premier lieu, qu'il me soit permis de réfuter d'un mot l'assertion suivant laquelle les constituants de 1946, parce qu'ils n'ont pas, dès cette époque, mis en place les municipalités d'outre-mer, auraient commencé de construire l'Union française par le toit. Certes, l'image est suggestive; elle frappe l'opinion, mais elle n'en est pas moins, à mon sens, absolument fausse. D'abord, et j'ai eu l'occasion de le dire déjà dans cette enceinte, si cela était vrai, la construction de l'Union française serait depuis longtemps par terre. Elle se serait écroulée. Or, cela ne s'est pas produit. Malgré les difficultés inhérentes à une telle entreprise, l'édifice se construit chaque jour sous nos yeux et nous avons tous, ici comme dehors, une foi inébranlable en son avenir.

L'objet même de notre discussion d'aujourd'hui prouve d'ailleurs que la vie communale outre-mer est bien antérieure à la représentation parlementaire des territoires et à la création des conseils généraux. Ne sommes-nous pas, en effet, appelés, aux termes mêmes du rapport présenté par notre excellent collègue, le général Legentilhomme, à modifier certaines dispositions d'un décret de 1913 relatif à l'organisation et au fonctionnement des municipalités à Madagascar, ce qui prouve que, bien ou mal, le système municipal n'en fonctionne pas moins depuis près de quarante ans dans ce territoire ?

Puis-je rappeler aussi, à cette occasion, que c'est en 1872 — il y a plus de quatre-vingts ans — que le Gouvernement français décida d'instituer des communes au Sénégal ? De 1904 à 1926, quatorze autres villes, du même territoire étaient promues au rang de communes mixtes, tandis que, dans le même temps, la formule était étendue à la plupart des autres territoires, pour quelques grandes villes tout au moins. Et je ne parle pas de l'Inde, des Antilles, de la Guadeloupe, de la Réunion qui bénéficièrent très tôt, elles aussi, d'une organisation municipale.

Si imparfaite et, surtout, si incomplète, je le reconnais, qu'ait été cette organisation municipale, il n'est pas exact d'affirmer qu'elle fut inexistante et que les constituants de 1946, en décidant que les territoires d'outre-mer seraient représentés au Parlement et auraient chacun désormais une assemblée territoriale, ont mis la charrue devant les bœufs ou construit une maison à l'envers.

Je parle d'ailleurs très librement de ces choses; je ne me livre pas à un plaidoyer *pro domo*, je ne fus pas constituant mais, au risque de faire quelque peine à certains de nos collègues auprès desquels je m'excuse par avance, je suis bien obligé de dire que ce serait peut-être faire preuve de démagogie que de soutenir la thèse que je dénonce à cette tribune.

Le Gouvernement, lorsqu'il a déposé récemment un projet de loi relatif à certaines institutions du Togo, a très sagement prévu que l'on pourra attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre. Qu'est-ce à dire, sinon que, s'il est facile de créer des communes sur le papier, il est singulièrement moins aisé de les faire vivre dans la réalité des faits ? Cela est vrai dans la métropole et dans les départements d'outre-mer et n'est-ce pas un lieu commun que de parler de la grande détresse des communes de France ? Combien cela doit être encore plus vrai outre-mer dans des pays non encore ouverts à une vie économique moderne. La représentation de nos territoires au Parlement ne pose pas de problème financier. Il en est de même du fonctionnement des assemblées territoriales. Il a toujours existé un budget du territoire, mais personne n'oserait affirmer, je pense, que la création des communes outre-mer ne pose pas un problème financier très grave.

Comment vivent ces communes, quelles seront leurs ressources, qui fournira ces ressources ? Telles sont les questions auxquelles on ne peut se dérober, tel est le problème qui, chacun le sait ne sera pas facile à résoudre, et c'est bien cela qui explique le retard apporté à la mise en place des municipalités d'outre-mer.

En vérité, ce qu'il faut créer d'abord outre-mer, c'est la richesse, la vraie richesse qui jaillit du sol et du sous-sol, et aussi de l'effort opiniâtre de tous. Alors, la plupart des problèmes qui se posent aujourd'hui, celui des municipalités et bien d'autres trouveront très vite leur solution.

Nous pensons avec vous tous que la commune est l'école de la démocratie et, dans cette perspective, nous voulons promouvoir la vie communale outre-mer, mais nous savons aussi qu'il n'y a pas de vraie démocratie dans la pauvreté, le dénuement et l'ignorance. (*Très bien!*)

Voici ma seconde observation: des voix se sont élevées ces derniers jours encore, dans cette enceinte, pour dénoncer la nocivité des textes multiples et divers qui régissent nos territoires d'outre-mer. Je veux joindre ma voix à ce concert de protestations.

La Constitution a proclamé les grandes idées directrices de notre action. La loi, elle, devrait, à notre sens, fixer les principes généraux valables pour l'ensemble des territoires d'outre-mer et laisser à chaque territoire ou groupe de territoires le soin de régler les détails d'application qui tiendraient compte de la nécessité évidente d'une adaptation aux conditions particulières, et véritablement je pense que seuls sont aptes à mener à bien une telle tâche les élus locaux dans les assemblées territoriales et fédérales, en accord avec les représentants de la République dans le territoire.

Au lieu de cela, que voyons-nous ? Une multitude de textes législatifs, chaque territoire ayant le sien propre. A croire que l'on prend plaisir à diviser, à différencier, à effilocher ce qui devrait, au contraire, être solidement soudé dans l'esprit d'étroite solidarité qui ne peut pas ne pas être à la base de la République.

Citerai-je des exemples ? Le Gouvernement nous a saisis — j'y faisais allusion il y a un instant — d'un projet de loi tendant à créer un embryon de pouvoir exécutif au Togo, territoire sous tutelle. Pourquoi seul le Togo et pas en même temps le Cameroun, également territoire sous tutelle ? On ne comprend pas.

Le statut général des assemblées territoriales fait l'objet de textes aussi divers que les territoires eux-mêmes. Nous discutons aujourd'hui des municipalités à Madagascar, prochainement nous nous occuperons à nouveau des municipalités en Afrique noire et peut-être même de celles du Pacifique; on pourrait multiplier les exemples.

Le Parlement, le Gouvernement et notre Assemblée elle-même, submergés par les propositions originales pour chaque région ou groupe de régions, s'épuisent à vouloir réglementer et légiférer dans le détail et pour chaque cas d'espèce. Le résultat le plus clair d'une telle méthode c'est que les projets demeurent à l'état de projet, que les propositions n'aboutissent pas et que sept ans bientôt après la promulgation de la Constitution nous n'avons pas encore pris les décisions impatiemment attendues par les populations, décisions aussi importantes que celles visant les attributions des assemblées territoriales par exemple ou la réforme municipale.

Je me refuse à croire que de tels errements procèdent d'un esprit machiavélique dans le but de retarder l'heure des réformes mais le fait est patent, il justifie les critiques sans servir la cause de la communauté française car il y a, j'en suis convaincu et je voudrais vous en convaincre, une menace grave pour la cohésion indispensable pourtant de la communauté que nous avons voulu créer en étendant la République au delà des frontières métropolitaines.

Profondément respectueux de tout ce qui constitue l'originalité, la personnalité et pour tout dire l'intimité des populations d'outre-mer, nous pensons qu'il en existe pas moins des principes...

M. La Gravière. Très bien!

M. Charles-Cros. ... de valeur permanente et générale et aussi des règles de procédure qui ont fait leur preuve sous toutes les latitudes. Ce sont ces principes que la loi devrait édicter, ce sont ces règles de procédure que la loi devrait étendre outre-mer et cela seulement.

Parmi ces principes, il en est un auquel, vous le savez, le parti socialiste est très fermement attaché; je ne surprendrai personne en le rappelant: c'est le collège unique, ou plus exactement le collège électoral tout court, puisqu'aussi bien il n'aurait jamais été question de collège unique si n'était née un jour, de père et de même inconnus d'ailleurs, l'idée saugrenue du double collège.

Nous avons été battus, il y a un instant, sur une motion préalable qui tendait à renvoyer le projet devant la commission en vue d'un nouvel examen de cette affaire qui nous paraissait primordiale. Il s'agissait, je l'ai dit, d'une question de procédure, mais l'Assemblée aura, tout à l'heure, à se prononcer sur le fond, lors de la discussion de l'article 2 sur lequel nous présenterons, avec certains de nos collègues, un amendement établissant le collège unique à Madagascar, comme nous le demandons d'ailleurs pour tous les territoires d'outre mer.

Position idéologique, pensent et disent certains. C'est vrai! Mais pas cela seulement. Sans doute sommes-nous choqués de toute différenciation entre citoyens que la Constitution a faits égaux en droits et en devoirs et à ce propos, je ne vous cacherai pas notre sentiment: cette Assemblée ne trouvera pas, pensons-nous, un sujet de grande fierté à adopter les articles 1 et 2 du projet de loi tel qu'il nous est soumis et d'après lesquels les expressions « sujets français » ou « indigènes » sont désormais remplacées par celle de « citoyens ayant conservé leur statut personnel », tandis que les citoyens français ou européens deviennent des « citoyens de statut civil français ».

Sans doute est-ce la réalité, mais c'est aussi la consécration d'une différenciation qui, si elle se justifie parfaitement dans les domaines bien définis des droits civils et coutumiers, apparaît singulièrement odieuse sur le plan de l'exercice des droits politiques.

Mme Lefaucheux. Très bien !

M. Charles-Cros. Notre rapporteur, et je veux ici rendre hommage à M. le général Legentilhomme dont je sais les qualités de cœur et l'idéal hautement humain qui l'anime, a dû s'incliner devant le Gouvernement et la majorité de la commission qui proposent l'égalité numérique, au sein des conseils municipaux, de la représentation des citoyens ayant conservé leur statut personnel par rapport à la représentation des citoyens de statut civil. Sans doute est-ce encore un progrès par rapport à la situation présente. Je citerai pourtant, mesdames et messieurs, deux chiffres tirés d'un document officiel, l'*Annuaire statistique de l'Union française:* la population de Madagascar s'élève, d'après ce document, à 4.207.000 habitants, dont 4.143.000 autochtones, et 44.517 métropolitains, soit un métropolitain pour cent autochtones environ. En pure arithmétique, on nous propose donc d'accepter qu'un métropolitain égale cent autochtones. Je sais bien que la proportion des métropolitains est plus élevée dans les villes où existent des municipalités et dans celles où l'on se propose d'en instituer. Mais, dans ce domaine, les chiffres restent assez éloquents: Tamatave, un métropolitain contre sept autochtones; Diégo-Suarez, un contre huit; Tananarive, un contre dix; Fianarantsoa, un contre onze; Antsirabé, un contre seize; Mananjary, un contre dix-huit; Majunga, un contre vingt et un; Antalaha, un contre vingt-trois; Fort-Dauphin, un contre vingt-quatre; Tuléar, un contre vingt-six; Manakara, un contre trente-quatre; Maravoay, un contre quarante; Farafangana, un contre soixante.

Au surplus, et j'attire, mes chers collègues, votre attention sur ce point, décréter que les conseils municipaux comprendront de par la loi un nombre égal de citoyens de statut civil français et de citoyens ayant conservé leur statut personnel, serait interdire du même coup l'institution d'une municipalité dans une localité où ne résiderait aucun métropolitain; bien mieux, ce serait sous-entendre que le but de la réforme ne vise pas essentiellement les populations malgaches, malgré tout l'intérêt que l'on prétend leur porter; ce serait faire preuve d'une hypocrisie coupable et nous ne pouvons nous associer à une telle entreprise.

N'attendez pas de moi, d'ailleurs, que j'expose aujourd'hui à cette tribune les vertus du collège unique ou que je fasse le procès du double collège. La cause, à mon sens, est depuis longtemps entendue. C'est nous qui attendons, avec quelque curiosité, qu'un jour nos adversaires nous démontrent que le meilleur moyen d'unir les Français au sein de la République, c'est de les diviser en deux catégories distinctes de citoyens.

M. Detraves. Très bien !

M. Charles-Cros. La constitution proclame, en son article 1er, que la République est « une et indivisible ».

M. La Gravière. En effet.

M. Charles-Cros. Certains esprits s'inquiètent de ce que ce principe fondamental pourrait quelque jour être mis en cause. Or, ce sont précisément les tenants du double collège qui paraissent les plus inquiets. Comment ne voient-ils pas que, par ce double collège, il ont entr'ouvert la porte aux divisions internes, que cette institution porte en elle-même des germes de séparation et peut fournir un bon prétexte à la sécession ? (*Applaudissements à gauche.*)

M. Detraves. Très bien !

M. Charles-Cros. Quant à nous, socialistes, nous restons fidèles à notre idéal, qui s'accorde parfaitement avec notre conception des grands devoirs nationaux: en défendant le collège unique, nous entendons consolider aussi l'unité de la patrie et de la République.

Un dernier mot, avant de quitter cette tribune où je suis monté aujourd'hui pour la première fois. J'aurais voulu qu'il fût moins acerbe, mais comment ne pas penser au Malgache moyen, autochtone ou métropolitain, qui, dans quelques semaines, va se trouver devant le monument législatif sur lequel notre avis est aujourd'hui demandé ? Je pense surtout aux citoyens des postes de brousse — où nous avons l'ambition d'organiser progressivement la vie communale, en dépit des réelles difficultés d'ordre financier que je signalais; ceux-ci, dès le premier article, se verront renvoyés à un décret de 1913, certainement introuvable car il serait surprenant que les termites l'eussent plus spécialement épargné dans leur rage destructrice; et il en sera de même pour les articles suivants, notamment l'article 3 qui vise quarante-trois articles dudit décret qui n'en compte pas moins de 87, et même 88, compte tenu du 87 *bis* proposé par la commission.

En vérité, une telle méthode dénote une méconnaissance totale des conditions pratiques d'application des textes de loi dans nos territoires. Il semble qu'il eût été possible au Gouvernement de remanier le décret, de procéder à sa refonte totale, et de présenter un texte législatif complet reprenant d'ailleurs, pour ce qui demeurait valable, certaines parties du décret; ainsi, les citoyens intéressés auraient eu à leur disposition un document clair et utilisable. « Nul n'est censé ignorer la loi »; encore faut-il que celle-ci soit accessible aux citoyens. Nous nous garderons d'insinuer que c'est le moindre souci des fonctionnaires de la rue Oudinot; sans doute, et c'est ce contre quoi nous demandons au Gouvernement, dont j'ai le regret de constater l'absence dans un débat de cette importance, de réagir à l'avenir, s'agit-il d'une simple négligence des bureaux; ce n'en est pas moins regrettable.

Mesdames, messieurs, voilà bien des critiques sur un texte qui, nous le reconnaissons volontiers, marque tout de même un progrès sensible sur l'état de choses existant. Nous défendrons tout à l'heure, et, nous l'espérons, avec plus de succès que pour la motion préalable, des amendements qui, s'ils étaient retenus par l'Assemblée — et tout nous porte à croire que ce n'est pas impossible, le débat sur les municipalités d'Afrique noire, en octobre dernier, ayant montré qu'une majorité peut se dégager dans cette Assemblée en faveur du collège unique — nous permettraient de reconsidérer le projet sous un jour plus favorable et, en conséquence, de lui apporter l'appui sans réserve de nos voix. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Randretsa.

M. Randretsa. Mesdames, messieurs, comme vous avez pu le constater, notre commission de politique générale, appelée à examiner le texte présenté par le Gouvernement sur les modifications à apporter au régime municipal dans le territoire de Madagascar, n'a pas voulu s'en tenir aux limites de la demande d'avis. Elle a, au contraire, saisi cette occasion pour étudier l'organisation municipale dans son ensemble, et les textes du décret du 9 octobre 1913 en particulier.

Des modifications aux dispositions en vigueur vous sont proposées dans le rapport de notre collègue, le général Legentilhomme, sur lesquelles vous aurez à vous prononcer.

Pour ma part, je désire simplement intervenir sur un point précis: l'opposition du double collège au collège unique.

Cette question a déjà soulevé, tant ici qu'au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale, bien des débats passionnés et souvent partiaux. Je ne reviendrai pas sur le processus et les aléas de cette affaire. Je marquerai seulement mon étonnement de voir la commission de politique générale adopter, sur ce problème, et pour Madagascar, une position favorable au double collège, alors qu'à une autre époque, pour d'autres territoires de l'Union française, notre Assemblée a exprimé à l'unanimité le vœu contraire.

Faut-il voir, dans l'attitude négative de la commission de politique générale, le signe d'un revirement ? Je ne le pense pas. Je ne le souhaite pas. Quant à moi, je défendrai le collège unique. Mais j'aimerais que l'on comprit que, si ma position doctrinale est ferme, il n'entre pas dans mes intentions d'exacerber un climat déjà tendu. Cette question ne supporte ni passion, ni démagogie.

M. Schmitt. Très bien !

M. Randretsa. Je tiens aussi à préciser, bien que j'étudie le problème pour Madagascar et par rapport à des éléments qui sont peut-être plus qu'ailleurs favorables au collège unique — j'aurai l'occasion d'y revenir — que je n'en tiens pas moins ce problème pour général, intéressant tous les territoires d'outre-mer.

Il est de tradition, dans un discours bien organisé, d'indiquer successivement les avantages et les défectuosités d'un système. La question a été trop longuement débattue pour que je vous inflige une énumération quelque peu fastidieuse. Je ne m'arrêterai donc qu'aux points essentiels, cruciaux, causes réelles de notre dissentiment.

Quel est, tout d'abord, l'argument fondamental des partisans du double collège ? Vous savez que, lorsque les positions paraissent inconciliables, on tend à en appeler à l'étude objective des faits; or, de ceux qu'on nous a conviés à méditer, et qui

sont sujets à des interprétations diverses, j'ai retenu celui-ci: il règne, au sein des assemblées locales, une compréhension réciproque, une courtoisie exemplaire; techniquement, leurs rapports semblent profitables.

C'est exact, mes chers collègues; j'ai pu le constater personnellement; mais de ce que l'entente s'est heureusement établie entre les deux collèges, faut-il conclure qu'il est inutile et aléatoire de modifier un régime qui fonctionne apparemment bien ? Cette interprétation serait peut-être valable, mesdames et messieurs, s'il ne s'agissait pas de l'outre-mer. Mais, si l'on peut se contenter d'une bonne marche administrative dans le climat relativement détendu d'un pays arrivé à maturité, où ne se posent pas de problèmes de discrimination raciale, il en va différemment quand il s'agit de l'Union française.

M. La Gravière. Très bien!

M. Randretsa. L'Union française est un ensemble de territoires où se posent des problèmes complexes et, tout spécialement, des problèmes d'évolution. Il serait navrant de laisser les choses dans leur état actuel. Chacun, d'ailleurs, reconnaît que la situation des territoires d'outre-mer n'est pas satisfaisante, qu'elle ne répond pas aux nécessités présentes et qu'il s'est créé dans l'Union française un élément nouveau non pas révolutionnaire, mais rénovateur. L'unanimité s'est faite quant à la nécessité d'une égalité, la nécessité, pour l'autochtone, de faire son éducation civique et politique. Textes officiels, discours de nos gouvernants nient expressément la discrimination raciale, et beaucoup pensent sincèrement qu'une collaboration à tous les stades est indispensable. Les paroles et les actes, mesdames et messieurs, sont deux choses bien différentes. Pour parler du sujet qui nous intéresse aujourd'hui, et sur lequel nous aurons à nous prononcer, question, je le souligne, essentiellement locale, d'où la politique devrait rester étrangère, nous nous trouvons devant la situation suivante: au stade des élections, deux collèges distincts; ils organisent chacun leurs réunions, ils établissent chacun leur programme, ils se consultent chacun dans leur sphère, comme s'ils avaient des intérêts distincts. Vous voyez, aussi, au cours des semaines qui précèdent les élections, d'un côté des métropolitains, de l'autre des autochtones qui se rendent à des salles de réunion différentes, et vous comprendrez que cela puisse créer en nous-mêmes un sentiment de rancœur, sentiment — et je fais appel ici à votre bonne foi — vous l'avouerez, bien légitime.

Alors, pourquoi ces deux collèges ?... Je n'y vois pour ma part qu'une seule raison: la peur des abus possibles d'une majorité autochtone, et tous les arguments des partisans du double collège ne servent qu'à masquer cette peur de l'avenir...

M. La Gravière. Il en est de même pour l'équipe de l'Union française dont nous demandions la formation en vue des jeux olympiques!

M. Randretsa. Comment, de quelle manière, cette minorité et cette majorité vont-elles vivre ensemble ? N'y a-t-il pas lieu, dès à présent, de préserver les droits de cette minorité par des moyens peut-être critiquables en droit, mais pratiquement excusables ?

Ne croyez pas, surtout, qu'entraîné par les raisonnemnts et la passion, j'en arrive à m'éloigner du problème qui nous intéresse; nous sommes au contraire dans le vif du sujet. Le problème du collège unique et du double collège est avant tout celui des rapports futurs de deux races sur un même territoire. (*Très bien! très bien! au centre*) et, je le souhaite de tout mon cœur, dans le cadre d'une même union, l'Union française.

Parlons net. Qu'espèrent actuellement les partisans du double collège ? Maintenir le *statu quo* pendant dix ou vingt ans. Mais après ? Espèrent-ils qu'alors la maturité des populations autochtones sera supérieure ? Nous le souhaitons tous. Pensent-ils qu'actuellement elle est insuffisante ? Pour mon compte personnel, et tout spécialement au stade des assemblées locales, le niveau intellectuel me paraît suffisant.

Mais pendant ce laps de temps indéterminé, pense-t-on suffisamment que vont naître des rancœurs, des haines, que se poseront des points d'interrogation restant sans réponse ?

Alors que partout, dans les livres scolaires, on nous indique qu'il existe au sein de l'Union française une égalité de races, alors que la France forme des cadres autochtones, agite des mouvements d'idées en faveur d'une Union française, on ne comprend plus; les mêmes hommes lancent de nouvelles possibilités, développent un esprit nouveau et s'interdisent, semble-t-il, de concrétiser ce qu'ils ont tout fait pour développer.

Je pose à nouveau un point d'interrogation: qu'espérez-vous ? Il ne s'agit pas seulement d'étudier la question dans le présent, mais dans ses conséquences pour l'avenir. Il ne s'agit pas de laisser à nos descendants le soin de résoudre un problème qui va prendre de plus en plus d'acuité. Il ne faudrait pas que cette recherche d'une conclusion dans un sens ou dans un autre devint, pour chaque partie, une épreuve de force d'où l'une des deux sortirait amoindrie, avec la sensation d'être vaincue; il vaut mieux poser la question maintenant dans une atmosphère d'apaisement et non dans un climat où, d'un côté, l'on montrerait ses régiments et, de l'autre, le spectacle d'une revendication houleuse et passionnée.

Il faut bien comprendre ce problème de cohabitation: ce n'est pas un problème de force; il ne peut et il ne doit se régler que dans une atmosphère d'amitié et de compréhension réciproques et d'égalité.

M. La Gravière. Très bien !

M. Randretsa. On ne peut pas envisager de se trouver demain devant l'alternative d'exterminer toute une population autochtone ou de rejeter à la mer d'anciens occupants.

Les questions d'immigration dont on parle vont compliquer le problème dans l'avenir; on ne pourra pas être intransigeant toujours; il faudra bien vivre, habiter et travailler ensemble. Heureusement il se forme actuellement, dans toute l'Union française, un mouvement d'opinion en faveur de cette cohabitation amicale, des liens d'affection, basés sur une meilleure compréhension, se nouent malgré les menées séparatistes, qu'elles soient de droite ou de gauche; on commence à mieux s'aimer, à mieux s'estimer.

Pour ma part, et je m'exprime ici en tant que Malgache et Français, je crois sincèrement que la majorité des populations malgaches reste attachée à la France, et que l'union des deux races est non seulement possible, mais indispensable. Ceux dont les idées paraissent subversives sont en minorité, et si cette minorité semble, par moments, montrer un peu les dents, ses cris sont beaucoup plus, croyez-moi, des cris de misère que des cris de haine contre la France ou d'amour pour une doctrine nouvelle.

Il ne faudrait pas que la seule peur du communisme vous empêchât d'appliquer un mode d'élection juste, qui permettrait de sceller, dans l'esprit et dans les cœurs, cette union avec la France. Je vous en prie, ne fournissez plus d'arguments aux adversaires de la France! Ne croyez pas non plus qu'une majorité malgache, par le jeu des élections, en vienne à ne plus permettre qu'une minorité blanche s'exprime. Puis-je vous rappeler, à ce sujet, les déclarations faites ici même par quelques-uns de nos collègues ? Toutes nous ont prouvé que les métropolitains ne sont pas indifférents aux éléments autochtones et que ces derniers leur portent volontiers leurs suffrages. Je ne veux pas, à nouveau, citer les nombreux exemples de métropolitains élus par le deuxième collège, ni m'étendre sur les territoires d'outre-mer où fonctionne le collège unique; mais nous sommes bien obligés de constater qu'on y est aussi bien qu'ailleurs et que les droits de tous sont sauvegardés.

Que faut-il ajouter ? Je reste, quant à moi, fermement convaincu de la nécessité du collège unique et je souhaite que ses adversaires fassent preuve de moins d'intransigeance. Mais, une fois posé le principe, peut-être serait-il possible de trouver, toujours dans le cadre du collège unique, une solution qui puisse, sans fausser le suffrage universel, permettre aux éléments métropolitains de conserver une place correspondant à leur activité ? Ainsi, pourrait-on sans doute apaiser les craintes de ceux qui donnent aujourd'hui beaucoup et craignent, un jour, de tout se voir refuser. Il y a peut-être là matière à réflexion. En présence de ces faits, en présence de ces conclusions favorables au collège unique, et au terme de cette intervention où je n'ai pas voulu, volontairement, adopter ni un ton de revendication, ni un ton de violence, laissez-moi vous dire que ce n'est pas là, à mon avis, faire abstraction ni de raison ni de prudence, mais qu'il serait peut-être temps de laisser la place aux idées moralement belles. Si nous pouvions, en politique, ne pas faire toujours comme si les hommes étaient foncièrement et entièrement mauvais, peut-être obtiendrons-nous, parfois, de meilleurs résultats. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Le bien, le beau payent et sont plus durables que toutes les finasseries, toutes les soi-disant habiletés; personne ne peut nier que dans un régime d'outre-mer qui tendrait vers l'idéal, le double collège, ce n'est pas l'avenir, mais une formule séparatiste, une formule de méfiance dirigée contre nous. Aussi, et je m'adresse ici aux Français de la métropole, essayez, afin de mieux sentir le problème, de vous mettre à notre place « dans notre peau », si vous me permettez cette expression; vous comprendrez ainsi les raisons morales qui nous poussent, mes collègues autochtones et moi-même, à vous tenir ce langage: essayez de comprendre, et je parle ici au nom des Malgaches, que notre race, de culture chrétienne, a des affinités avec le monde latin, est animée de sentiments très pacifiques et de

désir d'évolution, qu'elle ne demande qu'à coopérer, dans un esprit d'union et d'amitié.

Le Malgache est un sentimental, ne l'oubliez pas. Quand on touche son cœur, on peut être assuré de sa reconnaissance et de son amitié.

Cette question qui, à première vue, semble purement technique, pose avant tout un problème humain, et si nous l'avons soulevée et développée dans cette Assemblée, ce n'est pas pour faire du « verbiage », ni de la propagande électorale, pas plus que pour fausser les débats, mais parce que cela répondait à un réel besoin. Aussi, mesdames, messieurs, je souhaite que l'Assemblée exprime tout à l'heure, par son vote, sa volonté de construire l'Union française sur une base plus solide et plus humaine; je souhaite, de tout mon cœur, qu'elle ait à notre égard un geste de raison, un geste d'enthousiasme, un geste de foi. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charlier.

M. Charlier. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à apporter, en réformant les textes antérieurs, une adaptation nécessaire à notre période d'évolution. Il marque un nouveau stade de progrès dans la voie que parcourt la vie civique des grands centres de Madagascar. L'évolution de la vie communale s'est poursuivie et développée tant par le nombre des villes intéressées — qui est passé de 3 en 1896 à 18 lors de la dernière consultation électorale de 1951 — que par les rôles qu'elles ont été appelées à jouer dans la vie civique des individus. Dans un pays où 85 p. 100 au moins de la population est rurale, le nombre des municipalités est relativement important et leur création a suivi l'évolution et le développement des centres intéressés. Dans le cadre de l'adaptation aux réalités et dans la mesure de celles-ci, cette évolution doit être poursuivie. C'est dans ce même esprit de réalité, s'adaptant aux principes qui nous régissent, que les attributions et le rôle des communes ont progressé.

A l'initiative de notre collègue M. Randretsa, notre Assemblée a souligné son désir de voir instaurer des maires élus, en marquant la progressivité nécessaire à l'adaptation d'une telle disposition.

Tel qu'il nous est présenté, le projet de loi conclut donc à l'installation progressive de communes de plein exercice, composées de deux collèges paritaires, ayant des droits et des attributions identiques. Cette deuxième disposition entérine, dans la loi, ce que l'arrêté local du 17 octobre 1950 avait précisé. Cet arrêté a, en effet, permis aux dernières élections d'avril 1951 de franchir une nouvelle étape par la parité des collèges et l'égalité des droits des élus.

L'élection de maires élus amènera à ce stade d'évolution, en mettant les élus municipaux devant l'entière responsabilité de leurs attributions. A ce stade, chaque élément des secteurs de la vie communale aura à remplir un rôle. Tous les élus municipaux n'ont certainement pas encore senti ce nouvel aspect de leur mandat, qui marque un stade d'évolution important. Cette adaptation devra se faire au fur et à mesure que les élus responsables mesureront l'ampleur et l'importance de cette disposition.

Il y a, à chaque nouveau degré d'évolution civique, une notion d'équilibre à réaliser. C'est l'adaptation progressive des réalités à nos principes directeurs, et vouloir accélérer le franchissement des étapes, sans tenir compte de l'assimilation indispensable qui doit se faire, risquerait de compromettre l'action en la déséquilibrant.

Dans la composition des concentrations humaines résidant dans les municipalités de Madagascar, il faut tenir compte de l'importance des populations métropolitaines et des participations considérables que celles-ci, en venant s'installer dans lesdits centres, ont apportées. L'accession à la vie communale, faite avant tout de la gestion quotidienne des intérêts communs des habitants, a donné des assurances à ces contributions et en garanti la progression. L'équilibre financier des municipalités a trouvé là un point d'appui qui leur est essentiel, et dont la présence est le sûr garant du développement économique et social de tous les habitants des cités.

Nous devons savoir donner à tous ceux qui contribuent à la vie communale des villes une juste représentation, tenant compte des situations de chaque secteur de ces populations. Aucune de ces fractions ne peut être dépréciée ou mésestimée. Pour construire, bâtir et évoluer, la contribution de tous est indispensable.

Aux soucis d'évolution doivent s'attacher ceux de mesure. Ces sentiments m'ont conduit, pour ma part, à soutenir et à défendre le texte qui nous est présenté, et c'est dans cet esprit que j'apporterai mon adhésion à ce texte qui, dans le moment présent, s'équilibre avec l'évolution actuelle. Songeons que l'avenir est constitué par les tranches successives du présent et nous ne pouvons, ni ne devons, préjuger cet avenir sur lequel nous avons la faculté de revenir dans le temps.

Dans ce cadre, je me rallie au texte qui nous est présenté et qui, à mon sens, fait le point de la situation actuelle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs des Etats associés.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mes chers collègues, il y a quelques semaines, je défendait à cette tribune la thèse de l'élection des maires à Madagascar, estimant cette mesure utile et nécessaire.

Aujourd'hui, je me rallie entièrement à la manière de voir exprimée par le général Le Gentilhomme dans son rapport, et je voterai le texte qui nous est soumis.

Il y a, messieurs, deux choses: la doctrine et la réalité.

Tout à l'heure, mon honorable collègue socialiste, M. Cros, paraissait favorable à légiférer pour l'ensemble de la métropole et des territoires d'outre-mer. Je suis, quant à moi, d'un autre avis, estimant qu'à des territoires différents doivent correspondre des solutions différentes.

Messieurs, je le sais bien, il est inévitable que, dans quelque temps, se repose à nous la question de savoir si les habitants de Madagascar doivent voter sous un seul collège ou sous deux collèges. Il y a actuellement plus de six cents étudiants malgaches faisant leurs études en France; avec l'attribution massive des bourses faite à Madagascar, il est à prévoir que, dans un avenir très prochain, il y en aura des milliers. Ces gens, rentrés avec des titres universitaires dans leur pays d'origine, voudront prendre — ce sera normal — une part plus grande à la gestion de leurs propres affaires. Mais en sommes-nous là ? Le moment est-il opportun de faire voter les habitants de Madagascar sous un seul collège ? Je ne le crois pas.

Messieurs, ce que je vous exprime là n'est pas seulement l'avis des représentants métropolitains de Madagascar, c'est l'avis, ainsi que le rapporteur pourrait vous le dire lui-même, des députés et des sénateurs autochtones de Madagascar, tous partisans du double collège.

Pourquoi, messieurs, le moment est-il inopportun ? Je vais vous le dire.

Il y a eu, vous le savez, en 1947 et 1948, des événements malheureux à Madagascar, on s'y est battu. Il y a eu une rébellion d'abord, une répression ensuite.

L'une comme l'autre furent sanglantes. Cela a créé entre les métropolitains ou les éléments blancs, d'une part, et les éléments autochtones, d'autre part, un fossé. Ce fossé n'est pas encore comblé. Nous nous efforçons tous, depuis la fin de cette rébellion, depuis la fin de cette répression, de le combler et de faire que les mains des uns se tendent vers celles des autres. Nous ne ferons rien de grand tant que la division règnera, car l'amour est toujours plus favorable que la haine...

M. Cianfarani. Très bien!

M. Gentet. Cependant, cet état d'esprit existe: d'une part, 40.000 Européens ayant peur — je dis bien « peur » — de tendre une main loyale aux Malgaches parce qu'ils craignent de trouver en face d'eux des gens déloyaux. La même crainte existe, d'autre part, chez les Malgaches qui ont peur, à leur tour, de trouver en face d'eux des gens qui ne seraient pas sincères.

Messieurs, cet état d'esprit est mauvais, mais il existe. Il faut en tenir compte. Si, demain, le Gouvernement décidait d'établir le collège unique à Madagascar, les Européens raidiraient leur position et cette union que nous voulons faire serait compromise à jamais. C'est pourquoi, je vous le répète bien sincèrement du fond du cœur, je crois le moment inopportun, tout en répétant avec force que, dans quelques années, l'union étant faite, la question sera à reprendre.

Mme Lefaucheux. Ce ne sera jamais le moment pour certains, monsieur Gentet.

M. Gentet. Je crois que si, madame, il faudra reprendre la question, et, à ce moment là, on pourra envisager l'établissement du collège unique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Lafon.

Mlle Lafon. Chaque fois que des questions concernant l'organisation et le fonctionnement des municipalités sont venues devant cette Assemblée, nous n'avons pas manqué de prendre

une part active aux discussions. Notre position sur ce problème est donc largement connue. Nous ne croyons pas que la « démocratisation par en bas », suivant une expression déjà employée, soit suffisante pour combattre l'oppression coloniale. Nous sommes même certains qu'une véritable « démocratisation par en bas » est difficilement réalisable sous certains régimes. Toutefois, nous ne sommes pas indifférents aux atténuations qui peuvent être apportées à l'oppression et à l'arbitraire et c'est pourquoi le caractère plus ou moins démocratique du régime municipal retient notre attention. Or le régime municipal que l'on nous propose dans la demande d'avis est vraiment peu démocratique.

Que le projet gouvernemental soit peu démocratique n'est pas fait pour nous surprendre, car à cette heure ont cherche, même en France, à s'en prendre aux libertés les plus fondamentales!

En ce qui concerne notre Assemblée nous devons signaler qu'elle accomplirait un singulier recul si elle votait telles quelles les propositions de sa commission des affaires politiques. Rappelez-vous les résultats de nos délibérations du 19 mai 1948 et, plus récemment, dès 15 décembre 1951, 30 octobre et 4 novembre 1951, M. Ya Doumbia pouvait faire état, le 30 octobre dernier, du souci constant de notre Assemblée de voir enfin les territoires d'outre-mer dotés d'une organisation municipale conforme à la Constitution de 1946 qui a reconnu l'existence des collectivités locales, stipulant dans son article 87 que ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel qui font exécuter leurs décisions par leur maire ou leur président.

Nos collègues autochtones des pays coloniaux ont défendu naguère avec chaleur le collège unique, que nous défendions nous-mêmes, et des représentants de divers partis les ont appuyés. Il s'agissait alors de l'Afrique noire. Or, voici — premier recul — que la commission de politique générale vient nous présenter un projet approuvant le principe, prôné par le Gouvernement, du double collège.

Ainsi, pour Tananarive, comme le disait M. Cros, d'après les règles fixées par la nouvelle rédaction de l'article 2, quelque quinze mille citoyens de statut français auraient le même nombre de représentants que cent cinquante mille Malgaches, citoyens ayant conservé leur statut personnel.

En même temps que le collège unique, le groupe communiste a défendu avec continuité, et, tantôt a été suivi, tantôt ne l'a pas été, le principe du suffrage universel conforme à la Constitution.

Ce principe n'est respecté ni par le Gouvernement ni par la commission de notre Assemblée puisque dans l'article 4 du projet gouvernemental non modifié par la commission une liste de catégories d'électeurs est prévue, ce qui est, évidemment, contraire au suffrage universel.

Autre recul: le texte de la commission concerne l'arbitraire gouvernemental pour l'érection des municipalités alors que naguère notre Assemblée stipulait l'avis conforme des assemblés territoriales et l'intervention, le cas échéant, de l'Assemblée de l'Union et du Parlement.

Enfin, notons dans le texte de la commission un point important qui rend illusoire, il faut le craindre, la démocratisation par en bas: nous voulons dire le fait de limiter à six le nombre des actuelles communes de moyen exercice qui seraient érigées en communes de plein exercice. Je sais ce qui a été dit à ce sujet dans les discussions précédentes, mais nous n'avons jamais admis les mauvaises excuses avancées à ce moment-là et qui seront peut-être encore avancées aujourd'hui.

Notons aussi comme discrimination, l'âge d'éligibilité fixé par le Gouvernement et la commission. L'éligibilité est reculée de l'âge de vingt-trois ans, fixé par la Constitution, à l'âge de vingt-cinq ans.

En définitive, pourquoi nous présente-t-on pour Madagascar un avis qui s'éloigne autant sur des points fondamentaux des propositions et avis rendus pour l'Afrique noire et d'autres territoires d'outre-mer ? Depuis la provocation de 1947, et ceci suffirait à prouver s'il en était besoin, qu'il s'agissait bien d'une provocation colonialiste, une régression marquée a été opérée à Madagascar. Le travail forcé a été réintroduit sous des formes diverses au mépris de la loi du 11 avril 1946, les organisations syndicales ayant été pratiquement mises dans l'impossibilité de jouer leur rôle, le niveau des salaires est resté des plus bas. Aucune convention collective n'est venue les réglementer; tout se passe comme si le projet qui nous est soumis visait à entériner une régression analogue dans le domaine municipal. A la faveur de la terreur maintenue, depuis près de six ans dans ce pays, qui favorise singulièrement, on le voit, les messieurs Gentet, nous pensons, quant à nous, dans l'esprit auquel je faisais allusion au début de mon intervention, ramener le projet à une conception plus démocratique. C'est pourquoi nous avons déposé quatre amendements destinés essentiellement à poser les principes fondamentaux dont nous nous sommes toujours réclamés.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les expressions « sujets français » ou « indigènes », employées dans le décret du 9 octobre 1913 modifié, sont remplacées par « citoyens des deux sexes ayant conservé leur statut personnel ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Art. 2. — Les expressions « citoyens français » ou « européens », employées dans le décret du 9 octobre 1913 modifié, sont remplacées par « citoyens des deux sexes de statut civil français ».

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à rédiger ainsi qu'il suit l'article 2:

Les expressions « citoyens français », « délégués français », « européens », employées dans le décret du 9 octobre 1913, modifié, sont remplacées par « citoyens des deux sexes de statut civil français ».

Personne ne demande la parole ?...

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Charles-Cros qui se substitue au texte de l'article 2 de la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Le nouvel article 2 est adopté.

Je suis maintenant saisie d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ajouter un article 2 *bis* ainsi conçu:

« Dans le décret du 9 octobre 1913, le mot « territoire » est substitué à celui de « colonie ».

Personne ne demande la parole ?

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2 *bis*.

(*L'article* 2 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Les articles 2, 4, 5, 10, 15, 23, 24, 25, 31 à 38, 40, 43, 44, 46, 49, 52, 54 à 67, 70, 76, 77, 79, 81, 84, 85 du décret susvisé, sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux comprennent, outre l'administrateur-maire, de cinq à dix-huit citoyens de statut civil français et un nombre égal de membres citoyens ayant conservé leur statut personnel.

« Le nombre total des conseillers municipaux est fixé suivant l'importance de chaque commune par arrêté du gouverneur général après avis de l'assemblée représentative. »

« *Art.* 4. — Les conseillers municipaux représentant les citoyens ayant conservé leur statut personnel sont élus dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après:

« La liste électorale comprend les citoyens ayant conservé leur statut personnel et les administrés français, ayant l'exercice des droits politiques et non frappés d'une incapacité électorale, qui:

« Soit, ont leur domicile réel dans la commune ou y résident depuis six mois au moins;

« Soit, inscrits depuis un an, l'année de l'élection, au rôle des impôts communaux, auront déclaré, s'ils ne résident pas dans la commune, vouloir y exercer leurs droits électoraux. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 5. — 2e et 3e alinéas: remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 10. — Le bureau de vote est présidé par le maire élu ou l'administrateur-maire, ou, à défaut, par un adjoint, et à

défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 15. — Remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 23. — *In fine:* remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 24. — Sont éligibles au conseil municipal, sauf les restrictions portées à l'article 25 du présent décret, tous les électeurs de la commune âgés de 25 ans accomplis et justifiant d'un séjour de six ans dans le territoire, dont trois (au total) dans la commune. Toutefois, le nombre des conseillers de chaque collège qui ne résident pas dans la ville au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres de la représentation de ce collège. S'il dépasse ce chiffre, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 35 du décret du 9 octobre 1913. »

« *Art.* 25. — Ne peuvent être élus membres du conseil municipal:

« 1° Les membres du conseil de gouvernement;

« 2° Les fonctionnaires de tout ordre et de toute catégorie rétribués sur les fonds du budget de l'Etat, du budget général du territoire, du budget de la province ou de la commune.

« Ne sont pas comprises dans cette énumération les personnes qui, exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une rétribution qu'à raison des services qu'elles rendent à l'administration dans l'exercice de cette profession.

« 3° Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois. En outre, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale.

« 4° Les entrepreneurs des services municipaux permanents.

« 5° Les personnes privées du droit électoral, celles qui sont pourvues d'un conseil judiciaire, les personnes dispensées de subvenir aux charges communales et celles qui sont secourues par le bureau de bienfaisance. »

« *Art.* 31. — *In fine:* remplacer « ministre des colonies » par « ministre de la France d'outre-mer ».

« *Art.* 32. — En cas de dissolution du conseil municipal, de démission de la moitié au moins de ses membres en exercice ou lorsque le conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

« Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du gouverneur général. Le nombre des membres qui la composent est, à parité entre les deux collèges, fixé suivant l'importance des communes. Il variera de quatre à huit, non compris le maire élu ou l'administrateur-maire.

« Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente.

« En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire élu ou de l'administrateur-maire, ou du receveur municipal.

« Dans un délai de trois mois au maximum, à dater de la dissolution ou de la démission, il est procédé à la constitution d'un nouveau conseil municipal. Dès que celui-ci est constitué, les pouvoirs de la délégation spéciale cessent de plein droit. »

« *Art.* 33. — Aux alinéas 3, 4 et 5 remplacer: « l'administrateur-maire », par: « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 34. — Le dernier alinéa est abrogé. »

« *Art.* 35. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

« L'ordre du tableau est déterminé:

« *a*) Par la plus ancienne des élections;

« *b*) Entre conseillers élus le même jour, par le pourcentage le plus élevé des suffrages obtenus.

« Le pourcentage est calculé sur le nombre des suffrages exprimés dans chaque catégorie;

« *c*) A égalité de pourcentage, par la priorité d'âge. »

« *Art.* 36 *et* 37. — Le deuxième alinéa de chacun des deux articles est remplacé par l'alinéa suivant:

« La majorité est calculée sans qu'il soit tenu compte du statut des conseillers. »

« *Art.* 38 (1er alinéa). — Le maire élu ou l'administrateur-maire préside le conseil municipal. En cas d'empêchement, il est provisoirement remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre déterminé à l'article 56 et, à défaut, par un conseiller municipal choisi dans l'ordre du tableau. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 40, 43, 44 et 46. — Remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 49. — Remplacer « le chef de la colonie » par « le chef du territoire ».

« *Art.* 52. — Remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

CHAPITRE IV

« Modifier ainsi le titre:

« Du maire élu ou de l'administrateur-maire et des adjoints. »

« *Art.* 54. — L'administrateur chef du district remplit les fonctions de maire de la commune. Toutefois, dans les localités de Tananarive, Tamatave, Diego-Suarez, Majunga, Fianarantsoa, Tuléar, le maire est élu par les membres du conseil municipal auquel il appartient.

« Il en sera de même dans les communes instituées ou à instituer en application des dispositions de l'article 1er du décret du 9 octobre 1913, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente loi. Le maire ou l'administrateur-maire est assisté de deux à huit adjoints élus dans son sein par le conseil municipal.

« Le conseil municipal pourra en outre élire de deux à quatre adjoints supplémentaires. Le nombre des adjoints et adjoints supplémentaires sera fixé pour chaque commune par arrêté du gouverneur général.

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Elles donnent seulement droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

« Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires de la commune, des indemnités aux maires ou administrateurs-maires pour frais de représentation. »

« *Art.* 55. — Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. »

« *Art.* 56 (2e alinéa). — Pour toutes les élections du maire et des adjoints, le conseil municipal est convoqué dans les formes et délais prévus par l'article 33. La convocation contiendra la mention spéciale de l'élection à laquelle il devra être procédé. Avant cette convocation, il devra procéder aux élections qui pourraient être nécessaires pour compléter le nombre des conseillers municipaux, si le nombre des vacances est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 du présent décret. Ces élections auront lieu dans le délai d'un mois à compter de la dernière vacance.

« L'élection des adjoints est notifiée au gouverneur général par le maire élu ou l'administrateur-maire et rendue publique dans les vingt-quatre heures de sa date par voie d'affiche à la porte de la mairie.

« L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections des membres du conseil municipal.

« Lorsque l'élection est annulée ou que pour toute autre cause le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, les membres du conseil sont convoqués pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. S'il existe dans le conseil municipal des vacances dont le nombre est au moins égal à l'un des chiffres prévus à l'article 30 susvisé, il est procédé à des élections complémentaires dans les conditions déterminées ci-dessus.

« Les adjoints prennent rang entre eux conformément aux règles prévues par l'article 35. »

« *Art.* 57. — Remplacer « les adjoints » par « le maire ou les adjoints » dans les trois alinéas. »

« *Art.* 58. — Le maire et les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions de l'article 32 du présent décret, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

« Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection des adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 59. — Le maire élu ou l'administrateur-maire est seul chargé de l'administration. Mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer, par arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints à des membres du conseil municipal. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Dans le cas où les intérêts du maire élu ou de l'administrateur-maire se trouvent en opposition avec ceux de la com-

mune, le conseil municipal désigne un de ses membres pour représenter la ville, soit en justice, soit dans les contrats.

« En cas d'absence ou d'empêchements, le maire élu ou l'administrateur-maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre établi par l'article 56, et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. »

« *Art.* 60 *et* 61. — Remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire. »

« *Art.* 62 (1er et 2e alinéas). — Lorsque le maire élu ou l'administrateur-maire procède à une adjudication publique pour la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil.

« Les adjudications aux enchères publiques concernant la vente ou la location des immeubles communaux seront présidées par le maire élu ou l'administrateur-maire, assisté d'un membre du conseil municipal désigné par celui-ci, du chef de service de la voirie et du receveur des domaines. »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 63 *à* 67, 70, 76, 77, 79, 81, 84 *et* 85. — Remplacer « l'administrateur-maire » par « le maire élu ou l'administrateur-maire ».

« *Art.* 86 bis. — Outre les localités mentionnées à l'article 3 de la présente loi (modifiant l'article 54 du décret du 9 octobre 1913) les communes créées suivant l'article 1er dudit décret seront obligatoirement dotées d'un maire élu dans un délai maximum de cinq ans.

« Ce délai pourra être réduit par décret pris sur proposition du gouverneur général après avis conforme de l'assemblée représentative.

« Les communes créées ultérieurement en application dudit décret seront obligatoirement dotées d'un maire élu dans un délai maximum de dix ans. Ce délai pourra être réduit conformément à la procédure prévue à l'alinéa précédent. »

Sur le premier alinéa à l'article 3, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant à ajouter à l'énumération des articles modifiés les articles 1er et 3.

Le vote sur cet amendement étant subordonné à l'acceptation des amendements nos 5 et 6 proposés par le groupe communiste, cet amendement sera réservé jusqu'au vote des amendements nos 5 et 6. (*Assentiment.*)

Un autre amendement de M. Boiteau et des membres du groupe communiste, tend, à l'article 3 de l'avis, à intercaler entre le 1er et le 2e alinéa un alinéa 1er *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 1er (nouveau). — A Madagascar, des municipalités élues sont instituées par arrêtés du haut commissaire pris sur la proposition ou sur l'avis conforme de l'assemblée représentative ».

La parole est à Mlle Lafon pour défendre cet amendement.

Mlle Lafon. Nous souhaitons, par cet amendement, voir limiter l'arbitraire du Gouvernement en ce qui concerne l'érection des communes et rendre aux assemblées représentatives leurs prérogatives normales.

Cet amendement, comme je l'ai dit précédemment, ne va certes pas à l'encontre d'une doctrine déjà anciennement établie dans notre Assemblée et c'est pourquoi j'espère qu'il sera adopté.

Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement... (*Mouvements divers.*)

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix cet amendement par scrutin public.

M. Michalet, *président de la commission.* La commission accepterait l'amendement, sous réserve de supprimer le mot: « conforme ».

Le texte deviendrait donc: « A Madagascar, des municipalités élues sont instituées par arrêtés du haut commissaire, sur la proposition ou sur l'avis de l'assemblée représentative. »

Mlle Lafon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon, pour expliquer son vote.

Mlle Lafon. Je regrette que la commission n'accepte pas les termes: « ...avis conforme de l'assemblée représentative ». L'assemblée représentative — à nos yeux — doit être souveraine en cette matière.

M. le président de la commission. En Algérie, pour l'érection de communes de plein exercice, la procédure est la suivante:

La commune mixte demande, par une délibération, à devenir commune de plein exercice. Cette demande passe au conseil général qui, lui, donne un avis. Après quoi il y a une décision du gouverneur ou même simplement du préfet. Si les avis ne sont pas conformes à tous les stades, il n'appartient pas au préfet ou au gouverneur de prendre la décision d'ériger la commune en commune de plein exercice, mais c'est le ministre de l'intérieur qui décide en dernier lieu. Nous pourrions donc suivre la procédure existant dans un pays plus évolué que Madagascar et que les territoires d'Afrique noire; c'est dans ce sens que je demande une modification de l'amendement.

Mlle Lafon. Je maintiens mon amendement tel qu'il est, ainsi que ma demande de scrutin.

M. Charles-Cros. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros pour expliquer son vote.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, l'amendement qui nous est présenté est un exemple frappant de ce que je dénonçais tout à l'heure à la tribune, à savoir que nous légiférons de territoire à territoire dans un parfait désordre.

M. Laurin. Très bien !

M. Charles-Cros. Il y a quelques mois, le 30 octobre je crois, nous avons donné un avis visant l'Afrique noire. Cet avis paraît raisonnable, une partie en a d'ailleurs été reprise par le groupe communiste.

J'en profite pour répondre à notre collègue qui m'a interrompu tout à l'heure que je n'ai jamais dit que les textes métropolitains devaient forcément être applicables dans les territoires d'outre-mer — ce serait le contraire de ma pensée — mais très exactement que l'on peut et doit établir des textes généraux valables pour l'ensemble des territoires d'outre-mer.

Voici donc ce que l'Assemblée avait décidé pour l'Afrique noire dans sa séance du 30 octobre dernier:

« ...des communes peuvent être créées par arrêté du chef de territoire sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative. »

Sur avis conforme! Voilà donc la position de l'assemblée, qui était acceptable pour l'Afrique noire et qui, pour des raisons qui ne nous sont pas expliquées, ne serait plus acceptable pour Madagascar.

« En cas de désaccord », dit encore ce texte, « entre une assemblée territoriale et le chef du territoire, la commune sera érigée dans un délai de trois mois, par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi. »

Les dispositions, que nous avions adoptées en octobre dernier, me paraissent tout à fait correctes et c'est là où je trouve un argument supplémentaire à ma thèse, à savoir que nous pourrions rechercher les moyens d'unifier notre législation outre-mer.

Pour notre part, nous demandons au groupe communiste s'il ne pourrait pas reprendre son amendement en s'inspirant du texte voté le 30 octobre.

Sur le fond, nous sommes d'accord et nous voterons l'amendement.

M. Coquart. On pourrait réserver l'article.

M. Charles-Cros. Pour la facilité du débat, si vous le permettez, madame la présidente, je déposerai un sous-amendement reprenant le texte dont je viens de vous donner lecture.

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, je désirerais poser une question qui nous permettrait d'y voir peut-être un peu plus clair dans ce débat. En effet, tour à tour, la commission a accepté l'amendement, puis a formulé certaines réserves et l'a je crois repoussé...

M. le président de la commission. Oui, si l'on maintient le mot « conforme ».

M. Laurin. Donc, vous l'acceptez sous réserve.

Après ces déclarations de la commission, M. Charles-Cros nous donne lecture d'un texte voté par notre Assemblée et qui me paraît contradictoire, je ne suis pas le seul à le juger ainsi.

Le document dont M. Charles-Cros fait état stipule, en effet, qu'une délibération aura lieu à l'assemblée locale et que, sur avis conforme de celle-ci le Gouvernement, s'il ne désire pas créer une municipalité, sera tenu de le faire dans les trois mois. Or, ou bien l'avis de l'assemblée locale est conforme et, dans ce cas, il importe que le Gouvernement le suive, ou bien il ne l'est pas et, dans ce cas-là, il est absolument inutile de le demander.

En bref, pour être clair, l'amendement dont il nous est parlé et qui va nous être proposé équivaut à un coup d'épée dans l'eau.

D'autre part, je ne suis pas d'accord avec Mlle Lafon, non pour des raisons politiques, mais pour des raisons de principe et mêmes juridiques. Mais oui, mademoiselle! Permettez-moi d'émettre cette opinion. Les assemblées territoriales ne sont pas omnipotentes au point de vue des règlements administratifs. Malheureusement, nous demandons depuis un certain temps que le pouvoir des assemblées locales soit augmenté...

M. Jacques Mitterrand. C'est une occasion!

M. Laurin. Une mauvaise occasion.

Donc, il y a impossibilité totale pour le Gouvernement à suivre une assemblée si le statut de l'assemblée ne prévoit pas — comme c'est le cas en ce moment, et il faut s'y conformer — qu'elle sera consultée sur ces matières.

Je ne comprends pas non plus la position de la commission qui déclare: « Si le mot « conforme » est retiré, nous accepterons l'amendement. » Dans ce cas, nous sommes d'accord, cela ne signifiera plus rien! Nous voulons bien qu'obligatoirement les assemblées locales soient consultées en ce qui concerne l'érection de municipalités ou la création de nouvelles municipalités, mais si leur avis n'est pas obligatoire, ou s'il n'est pas conforme au désir du Gouvernement, c'est exactement comme si l'on n'en tenait aucun compte.

En bref, nous voulons bien que l'on demande l'avis des assemblées locales, c'est aussi l'opinion d'un certain nombre de nos collègues — et j'entendais M. Monnet l'émettre tout à l'heure — plus il y aura d'instances qui auront à connaître du progrès civique et du progrès culturel, juridictionnel et institutionnel dans les territoires, mieux cela vaudra. Nous n'avons pas à nous opposer à la consultation des assemblées territoriales, mais il me paraît impossible d'exiger que l'avis soit obligatoirement suivi, car l'assemblée territoriale ne peut pas imposer au Gouvernement — elle n'a pas les pouvoirs nécessaires — la création de municipalités de plein ou de moyen exercice.

En conclusion, je voudrais bien savoir sur quoi nous allons voter, nous nous prononcerons ensuite. (*Applaudissements au centre.*)

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

Mlle Le Ber. Je voudrais relever certains arguments exposés par les précédents orateurs.

Je ne partage pas du tout la position de M. Charles-Cros. Je crois, en effet, que, dans des pays différents, les besoins peuvent être différents, et je ne fais pas deux blocs: d'un côté, la métropole et, de l'autre, le reste de l'Union française.

Mais dans le cas particulier, je serais d'avis de prendre une position à peu près identique à celle précédemment prise, comme il l'a rappelé, par l'Assemblée. Nous pourrions, au lieu de: « ...sont créés », dire: « peuvent être créés », ce qui est exactement ce que nous avons voté pour l'Afrique noire. Dans ce cas-là nous serions favorables à l'amendement.

Quant à l' « avis conforme » ou à la « proposition », à mon sens c'est la même chose. Si l'assemblée représentative émet un avis à une majorité, elle peut « proposer » et, par conséquent, elle a un « avis conforme ». Il n'y a pas de différence entre ces deux termes. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Je suis saisie d'un sous-amendement présenté par Mme Lefaucheux et les membres du groupe M. R. P., ainsi libellé:

A l'article 3 de l'avis, intercaler entre le premier et le deuxième alinéa un alinéa 1er *bis*, ainsi conçu:

« *Art.* 1er (nouveau). — A Madagascar, des municipalités élues peuvent être instituées par arrêtés du haut commissaire, pris sur la proposition ou sur l'avis conforme de l'assemblée représentative. »

Je suis saisie, d'autre part, d'un sous-amendement présenté par M. Charles-Cros, ainsi libellé:

« A Madagascar, des municipalités élues peuvent être créées par arrêté du haut commissaire de la République sur proposition ou avis conforme de l'assemblée représentative.

« En cas de désaccord entre l'assemblée représentative et le haut commissaire, la municipalité sera érigée dans un délai de trois mois par décret pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, le proposition fera l'objet d'une loi. »

M. Pialoux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je solliciterai des auteurs de l'amendement une explication du sens qu'ils donnent aux mots: « avis conforme » venant après « proposition », car je ne le saisis pas. Si la proposition est faite par l'assemblée territoriale, c'est là certainement son avis et il n'y a pas de difficulté. Mais il faut ensuite savoir quel sort sera donné à la proposition émanant du haut commissaire de la République. Il faudrait expliquer, dans ce dernier cas, que l'assemblée territoriale donnera un simple avis. Dire « avis conforme » c'est dire que le haut commissaire sera lié par le refus de l'assemblée territoriale.

Il y a contradiction à prévoir ensuite une instance dans le cas de conflit.

Il faudrait, à mon sens, remplacer l'expression « avis conforme » par « après avis ». Il devient alors logique de prévoir le cas où l'avis ne concorderait pas avec celui de l'administrateur. Dans ce cas, l'affaire viendrait devant nous. Au point de vue purement juridique, parler d'avis conforme d'une assemblée sans considérer l'administrateur comme lié par l'avis, c'est fausser le sens de l'expression, sens bien fixé par une jurisprudence constante. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Je voudrais répondre à notre collègue M. Pialoux. La contradiction n'est qu'apparente; il y aurait contradiction si le texte disait: « sur proposition et avis conforme », mais il déclare « sur proposition ou avis conforme », ce qui signifie que la proposition peut émaner soit du haut commissaire, soit de l'assemblée représentative. Il est bien certain que dans le cas où le haut commissaire a eu l'initiative de la proposition, l'assemblée n'a pas pris position. Elle peut ou non être de son avis.

En ce qui concerne l'avis conforme de l'assemblée représentative, la question est posée; nous avons à voter. Je voulais préciser qu'il n'y a pas contradiction, contrairement à ce que croit notre collègue M. Pialoux qui n'a pas, je crois, le texte sous les yeux.

Mme la présidente. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Permettez-moi de répondre en deux mots. Si la pensée des auteurs du texte est claire, les lecteurs peuvent ne pas la suivre.

Je prends l'expression « avis conforme » dans son sens jurisprudentiel, dans son sens « juriste » si vous voulez. En cas de conflit, qui applique et qui interprète la loi? Ce sont les tribunaux. Quelles règles ces tribunaux suivent-ils? Les règles juridiques. Par conséquent, ce n'est pas déformation professionnelle que de parler droit quand on rédige des lois.

Dans le sens traditionnel, le mot « avis conforme » lie l'administrateur. Vous prévoyez une instance supérieure, en cas de conflit, il y a contradiction. Il n'y a pas d'opposition entre les mots « avis conforme » et « proposition »; mais entre l'avis conforme et l'instauration d'une instance supérieure.

Il est préférable de prévoir « un avis » et, en cas de conflit, un recours. C'est, à mon sens, le seul moyen d'aboutir à un texte clair.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais émettre une considération et faire une demande à l'Assemblée.

Les assemblées locales ne peuvent, par leur statut, sauf si elles sont consultées par le gouvernement local, émettre un avis sur ces questions. D'autre part, elles n'ont pas l'initiative de projets d'ordre administratif, et la question qui nous occupe est essentiellement d'ordre administratif et politique. Le statut de l'Assemblée existe, nous ne pouvons l'ignorer, elles peuvent simplement émettre des vœux.

M. Coquart. Si la loi leur confère un droit!...

M. Laurin. Il ne s'agit pas d'une loi mais d'un vote de l'Assemblée de l'Union française qui, jusqu'à nouvel ordre, n'a pas force de loi. Je dis et je répète — et je serais heureux qu'un de mes collègues élu d'outre-mer et membre d'une assemblée représentative puisse me dire le contraire — que quoi que nous en pensions et que nous en disions — nous pouvons en cette matière émettre des vœux et je suis tout prêt à souhaiter avec vous l'extension de leurs pouvoirs — les assemblées locales ne peuvent pas se saisir elles-mêmes d'un projet de cet ordre; le Gouvernement peut les consulter mais jamais cet avis ne pourra être conforme, car le Gouvernement peut en faire ce qu'il veut étant donné que, sauf sur le plan des dépenses publiques, ces assemblées sont consultatives. Voilà ce qui existe, et quoi que nous envisagions, nous sommes obligés d'en tenir compte.

D'autre part, l'amendement tel qu'il est rédigé, ne se présente pas assez clairement à nos esprits, et nous n'en avons pas pris connaissance d'une façon suffisamment précise. Nous ne voulons en aucune façon retarder le débat, mais nous demandons simplement que ce vote n'ait lieu que dans quelques minutes, cependant que continuera la discussion, de façon que nous puissions prendre connaissance de l'amendement de M. Charles-Cros que nous voulons bien discuter, alors que nous ne voulions pas discuter celui du groupe communiste, car nous pouvons trouver un point de ralliement. Nous sommes prêts à le faire mais nous voulons pouvoir en prendre connaissance auparavant. Pour cette raison, je demande, madame la présidente, que l'on réserve cet amendement, afin que tous nos collègues puissent l'étudier.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Si la discussion de cet amendement doit être suspendue, mes paroles sont inutiles. Je désirais rejoindre les préoccupations de M. Pialoux que j'ai moi-même défendues ce matin devant la commission des questions constitutionnelles. Il est certain qu'on ne peut voter une disposition qui met en cause un avis conforme. Celui-ci, une fois émis, s'impose au gouverneur et ne peut être soumis à l'arbitrage d'une instance quelconque.

Le gouverneur saisit l'assemblée pour lui demander son avis sur la création d'une commune de plein exercice et la délibération de l'assemblée territoriale a lieu. Si nous maintenons le mot « avis conforme » celui-ci s'impose obligatoirement au gouverneur qui n'a plus la possibilité d'adresser un recours.

Mlle Le Ber. S'il propose, c'est qu'il est d'accord.

M. Antonini. Pas obligatoirement.

M. Coquart. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Le groupe socialiste, d'accord avec M. Charles-Cros, accepte que le texte en question soit réservé jusqu'à sa distribution afin qu'il puisse être examiné par nos collègues. Nous demandons donc que l'on continue la discussion sur les articles suivants. (*Très bien! très bien!*)

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?

Il est ainsi décidé.

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 3 de l'avis, à remplacer les 2e, 3e, 4e, 5e, 6e et 7e alinéas visant les articles 2, 4 et 5 du décret par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (nouveau). — Les conseils municipaux sont élus au collège unique et au suffrage universel.

« Les articles 3, 4 et 5 du décret du 9 octobre 1913 sont abrogés. »

D'autre part, je suis saisie d'un amendement présenté par MM. Max André, La Gravière, Mme Lefaucheux, Boisdon et les membres du M. R. P. tendant dans l'article 3 du rapport, à rédiger ainsi le texte modifiant l'article 2 du décret du 9 octobre 1913:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux sont formés de 10 à 37 membres élus par un collège unique comprenant tous les citoyens français, quel que soit leur statut civil.

« Le nombre des conseillers municipaux sera fixé par arrêté du haut commissaire, pris après avis de l'Assemblée représentative. L'administrateur maire n'est pas compris dans ce nombre ».

Enfin, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Charles-Cros et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à rédiger ainsi qu'il suit le premier paragraphe de l'article 2:

« Les conseils municipaux comprennent, outre l'administrateur-maire, de dix à trente-six citoyens de l'un ou l'autre sexe sans distinction de statut. Ils sont élus par un collège unique. »

Ces trois amendements ayant le même objet, une discussion commune pourrait s'instaurer.

La parole est à Mlle Lafon pour soutenir son amendement.

Mlle Lafon. Les trois amendements ont le même objet, mais le texte que nous proposons va plus loin que les autres amendements puisqu'il stipule également le suffrage universel.

M. Jean Guiter. Vous êtes à l'avant-garde du progrès! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Votre texte, mademoiselle, sera mis aux voix le premier.

Mlle Lafon. Je vous remercie madame la présidente.

La discussion a montré qu'une large fraction de cette Assemblée était d'accord pour maintenir le collège unique sur lequel notre Assemblée a déjà pris largement position.

M. Troisgros. Cela ne permet pas de préjuger de son vote d'aujourd'hui.

Mlle Lafon. En ce qui concerne le suffrage universel, ainsi que je le disais tout à l'heure, parfois nous avons été suivis sur ce principe et parfois non. J'espère qu'aujourd'hui nous serons unanimes à voter cet amendement.

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Madame la présidente, après le discours de notre collègue M. Randretsa, je ne reprendrai pas, car je le ferai avec beaucoup moins de talent et d'autorité que lui, tous les arguments qui militent en faveur du collège unique. Si le mouvement républicain populaire a déposé cet amendement, c'est qu'il espère éviter la très grave erreur qui consisterait à placer le nouveau régime des institutions municipales à Madagascar sous le signe du double collège. Nous pensons très fermement que ce système qui consiste à diviser la population d'un même territoire en deux blocs distincts est profondément néfaste. Ces deux blocs de populations arrivent inévitablement à envisager les divergences, réelles ou supposées, de leurs intérêts. Ils se considèrent forcément comme d'essence distincte. Ils sont condamnés à se singulariser toujours davantage, à s'opposer, l'un devenant toujours plus conservateur à mesure que les privilèges qu'il s'efforce de défendre deviennent plus contestables; l'autre toujours plus revendicateur, à mesure que ces mêmes privilèges lui paraissent moins justifiés.

D'ailleurs, qui trouvons-nous parmi les partisans du collège unique ? Des Européens dont les arguments nous paraissent fort critiquables. Tous les discours, toutes les déclarations, tous les articles qui paraissent pour défendre le collège double ne parlent que de défense d'intérêts, à moins qu'ils ne fassent état, vis-à-vis des populations d'outre-mer, d'une méfiance que, pour notre part, nous nous refusons à partager.

Je pense en particulier à certaines déclarations faites au moment de la discussion de la loi électorale pour les territoires d'outre-mer. Nous avons entendu rappeler les souvenirs des troubles de Constantine, de Madagascar ou de Côte d'Ivoire comme des prétextes à tout refus de collège unique, mais nous pensons que cette attitude n'est pas de celles qui profitent jamais à notre pays. (*Très bien!*)

Il existe d'autres partisans du double collège — plus inquiétants peut-être, — ce sont les éléments autochtones qui se refusent systématiquement à tout rapprochement entre les éléments divers de la population d'un même territoire. Nous aurions le plus grand tort de favoriser ces adversaires de l'Union française; et non pas les très nombreux Malgaches profondément attachés à leur pays et qui, pourtant, se comportent comme des Français de bon aloi.

Il est aussi d'autres partisans du double collège. Ils ont une importance parfaitement nulle sur le plan des réalités, mais leur attitude est instructive. Je pense à ces étrangers qui, pour des raisons variées, voient de façon peu satisfaisante s'établir l'Union française. Ils ne croient pas au collège unique; ils affichent un total scepticisme à l'égard de l'égalité des droits, d'une part, parce qu'ils voient très bien qu'il y a, dans l'établissement du collège unique, une mesure qui précisément consoliderait l'Union française et, d'autre part, parce que, bien souvent, dans leurs propres territoires nationaux, ils sont fort loin d'accorder des droits politiques à toutes les catégories de populations. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est un aspect secondaire du problème.

M. Charles-Cros. Il a son importance.

Mme Lefaucheux. Enfin, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui défendent avec conviction le double collège, ne lui accordent pas un caractère définitif.

M. Laurin. Non!

Mme Lefaucheux. Il est bien entendu que ce régime doit prendre fin ou alors vous envisagez une séparation beaucoup plus définitive encore.

M. Laurin. Je préciserai ma pensée tout à l'heure.

Mme Lefaucheux. Je n'en doute pas, mais je suis persuadée que vous ne me convaincrez pas.

Si ce double collège doit prendre fin, pourquoi pas maintenant et pourquoi pas, précisément à l'occasion d'une réforme municipale, et à Madagascar ?

D'une part, l'exercice des droits politiques sur un plan d'égalité complète entre tous les habitants d'un même territoire, nulle part vous ne pouvez mieux le réaliser qu'à propos d'intérêts municipaux, proches de la vie journalière de tous les habitants. Le terrain municipal est certainement bien choisi. D'autre part, le cas de Madagascar me paraît évident.

Je ne citerai pas l'exemple de la Réunion, qui n'est pas bien loin, où règne évidemment le collège unique. Mais vous n'avez pas, à Madagascar, certains obstacles concernant l'établissement de l'état-civil, par exemple, que vous trouvez dans bien des territoires d'Afrique noire.

Enfin, il est certain que s'il existe deux statuts civils de Madagascar, ceci pour garantir à la partie la moins évoluée de la population la possibilité d'observer ses règles de droit coutumier, il n'est pas moins vrai que vous trouveriez difficilement un territoire où la conception de la vie soit aussi proche entre Français d'Europe et Français autochtones.

Pour toutes ces raisons, les membres du mouvement républicain populaire voteront cet amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mes chers collègues, ce n'est pas à propos d'un amendement déposé par un groupe aussi sympathique soit-il, que nous pouvons prendre des positions en contradiction avec notre doctrine.

Personnellement, et j'ai quelque mérite et fierté à le faire étant élu au collège unique, je suis partisan du double collège. Les collègues de mon groupe, et mon groupement politique, le rassemblement du peuple français, l'ont aussi mis à la base de leur doctrine.

Nos positions sont connues; il est inutile, ici, d'allonger le débat en les rappelant, je voudrais simplement dire ce qu'elles ne sont pas.

Nos positions ne sont pas inspirées, comme on a peut-être voulu le faire entendre il y a quelques instants, par des considérations d'opportunisme politique, ni par des considérations de racisme. J'aurais mauvaise grâce à rappeler aujourd'hui que c'est le président du rassemblement du peuple français qui est à la base de la grande révolution africaine qui commença à la conférence de Brazzaville; j'aurais mauvaise grâce à rappeler que le premier ministre qui supprima l'indigénat fut Jacques Soustelle, alors ministre du général de Gaulle, et maintenant président d'honneur du groupe parlementaire du rassemblement du peuple français. On connaît nos positions, ce sont des positions politiques, ce sont des positions de principe et de justice.

De principe, parce qu'il n'y a aucune raison qu'une minorité de Français de la métropole soient brimés dans un cas extrême qui ne se pose pas fréquemment, particulièrement dans mon territoire. Nous ne le voulons pas. Nous aurions et nous avons exactement la même position en ce qui concerne les autochtones.

Je n'ai pas besoin de rappeler ici qu'un jour le groupe communiste demanda que le double collège fût institué en Nouvelle-Calédonie et que les positions, à ce moment, ont été très discutées dans l'Assemblée. Pour nous, notre position de principe est définie, elle est connue et je n'y reviens pas.

Sur le plan proprement tactique, et de cet amendement en particulier, permettez-moi de vous dire que j'accueille avec scepticisme les protestations de principe émises, sur d'autres bancs, quant au collège unique.

Je ne voudrais être désagréable à l'égard de personne, mais les votes sont les votes, et puisqu'on a fait, tout à l'heure, état de précédents débats concernant le collège unique et le double collège, je voudrais, très cordialement, rappeler au mouvement républicain populaire qu'il fut de ceux qui votèrent le double collège au moment de la loi électorale, dans cette Assemblée, il y a à peine un an.

Mlle Le Ber. Ce n'est pas vrai.

M. Laurin. Je m'excuse infiniment, mademoiselle, j'en prends ici à témoin mes collègues, ou bien vous êtes très mal informée, ou bien je me trompe grossièrement, mais relisez le *Journal officiel*, dans la loi sur les assemblées locales et sur les élections aux assemblées locales, le mouvement républicain populaire a voté pour le double collège.

M. La Gravière, Vous vous méprenez.

M. Laurin. Mon cher pasteur, relisez le *Journal officiel*.

Personne, en dehors des bancs du mouvement républicain populaire, ne pourra m'apporter un démenti. Excusez-moi, mes chers collègues, ce n'est pas du tout une mauvaise querelle que je veux entamer.

M. Schmitt. Nous pourrions interrompre cette querelle et vous la reprendriez dans dix minutes, le texte en main.

M. Laurin. Je n'ai pas besoin du texte, ma mémoire est très fidèle.

Si vous m'en apportez la preuve, je ferai mon *mea culpa*, d'autant plus que je suis de la même origine philosophique que les membres du mouvement républicain populaire. (*Sourires.*)

Ne cherchons pas, je vous en prie, à la veille d'élections, à convaincre plus ou moins telle ou telle catégorie de populations européennes ou africaines, de nos positions; ces positions sont prises depuis très longtemps.

En conclusion, je répondrai au point particulier dont Mme Lefaucheux parlait tout à l'heure. Notre collègue déclarait: « Mais vos positions en matière de collège unique et de double collège, ne sont pas définitives ». Certainement, et ce n'est pas au mouvement républicain populaire que j'apprendrai que rien n'est définitif en politique.

M. La Gravière. Vous l'avez rappelé suffisamment aujourd'hui.

M. Laurin. Il est une règle permanente dont tous les hommes politiques s'inspirent et je crois que nous sommes tous à même de juger de la vanité des positions définitives.

Toutefois, permettez-moi, pour conclure, de vous rappeler que depuis cinq ans que cette Assemblée siège ici, ce problème a été discuté fréquemment — soit sur le plan direct envisagé comme un grand problème, soit sur des plans particuliers, par voie d'amendements, comme aujourd'hui — et que les positions furent toujours différentes, selon que des élections allaient se produire, ou s'étaient produites...

Mlle Le Ber. En tout cas, le groupe du mouvement républicain populaire de l'Assemblée de l'Union française n'a pas varié de position.

M. Laurin. Je suis navré, mademoiselle, mais relisez le *Journal officiel* et vous vérifierez les votes de votre groupe.

M. La Gravière. Nous connaissons tout de même nos positions.

M. Laurin. Je vous répète que vous-même, ainsi que M. Max André, Mlle Le Ber, M. Schmitt et certains de vos collègues du mouvement républicain populaire qui êtes présents, vous avez voté le double collège...

M. La Gravière. Jamais de la vie!

Mme Lefaucheux. C'est faux!

M. Laurin. Je n'ai pas les *Journaux officiels* entre les mains mais je pourrai tout à l'heure vous en apporter la preuve.

M. Cazelles. Il n'y a que le groupe socialiste qui n'ait pas varié en la matière.

M. Charles-Cros. Et les radicaux!

Mlle Le Ber. Quand on dit cela en séance publique, on apporte des preuves!

Mme Lefaucheux. Je vous en prie, élevez le débat.

M. Laurin. Je ne dis rien de désobligeant; je rappelle un vote. Je donne donc bien volontiers acte à M. Cazelles de ce qu'il vient de dire, à savoir que les positions socialistes n'ont pas changé mais ce n'est pas de cette question dont nous parlons.

Pour répondre à l'appel de Mme Lefaucheux — qui me demande d'élever le débat — je précise, nous ne sommes pas définitivement axés sur cette question électorale. Pourquoi? Parce que nous considérons que les territoires d'outre-mer et leur régime actuel doivent évoluer.

Le général de Gaulle le rappelait encore dimanche dernier au conseil national du rassemblement du peuple français, en disant que de plus en plus, Brazzaville avait été le départ de cette grande épopée culturelle et civilisatrice africaine qui se perpétue maintenant et dont l'Assemblée de l'Union française est une expression.

Tous les membres du rassemblement du peuple français dans les territoires feront tout ce qu'ils pourront pour que peu à peu le statut des masses africaines et celui des institutions évolue. Il arrivera un moment où, dans les territoires pleinement épanouis, ces problèmes de double ou de simple collège ne se poseront plus, parce que l'harmonie sera définitivement créée.

Mme Lefaucheux. Hélas non!

M. Laurin. Nous n'acceptons pas, je dois le dire très simplement, de leçons sur ce plan particulier et d'interprétation de notre vote de personne.

Mme Lefaucheux. Nous non plus.

M. Schmitt. C'est gratuitement que vous nous êtes désagréable.

M. Laurin. Nos positions n'ont pas varié; elles ne varieront pas sauf quand le statut définitif de l'Union française sera réglé si le problème se pose alors; c'est pourquoi nous voterons contre l'amendement proposé et non pas dans l'esprit où certains l'ont expliqué tout à l'heure à la tribune.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter à l'argumentation que j'ai fait valoir dans la discussion générale en faveur du collège unique, ni à ce qui a été dit par d'autres orateurs, notamment par notre collègue malgache M. Randretsa et par Mme Lefaucheux. Je fais confiance à cette Assemblée et veux seulement rappeler qu'une importante majorité s'est dégagée, il y a quelques mois, en faveur du collège unique en Afrique noire. Je maintiens que dans ce domaine il ne peut y avoir de différence entre l'Afrique noire et Madagascar. Cette Assemblée se déjugerait si elle prenait aujourd'hui une position différente de celle adoptée le 30 octobre dernier. Notre amendement recevrait donc, très probablement, un accueil favorable; en gage de bonne volonté et dans un souci de simplification, le groupe socialiste accepte de le retirer et se rallie à celui présenté par le mouvement républicain populaire.

Mme Lefaucheux. C'est le même.

M. Charles-Cros. Pas tout à fait; le vôtre est meilleur dans la forme.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas surpris de ce que le rassemblement des gauches républicaines maintienne sa position constante sur le principe du collège unique et du double collège.

Mlle Le Ber. Il n'a pas changé, en effet.

M. Antonini. Non, mademoiselle Le Ber; mais Mme Lefaucheux a fait allusion à une certaine catégorie de citoyens ayant des positions diverses commandées par leurs divers intérêts; elle a fait allusion également à des gens de bonne foi qui seraient favorables à une évolution.

Les membres du rassemblement des gauches républicaines sont de ceux-là, ainsi que l'ont déclaré des représentants plus qualifiés que moi de ce groupe. Mais je rappelle à cette Assemblée que, lors de la discussion de problèmes similaires en octobre 1952, alors que le collège unique était défendu par notre collègue M. Charles-Cros, j'ai demandé à celui-ci des précisions sur le régime municipal au Sénégal.

Aussi bien, aujourd'hui, le problème double collège ou collège unique ne se pose pas en général, mais dans le cadre restreint des municipalités de Madagascar; la comparaison n'en est que plus aisée avec le Sénégal.

Je précise également qu'une municipalité n'est pas une assemblée politique, mais un organe d'administration, une personnalité morale préposée à la gestion des biens communaux; il est donc normal que les intérêts des divers éléments composant la commune soient valablement représentés au sein de la municipalité.

Si nous adoptions le collège unique pour les municipalités de Madagascar, les intérêts des citoyens de statut français ne seraient plus représentés au sein des municipalités, ainsi qu'il est advenu — ce n'est pas une critique mais une constatation — dans les trois communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque.

M. Charles-Cros. Pourquoi ces intérêts seraient-ils négligés ?

M. Antonini. Mon cher collègue, je n'ai pas dit négligés, mais représentés. Je pose à nouveau la question: quel est le nombre des représentants des citoyens du premier collège dans les municipalités de Dakar, de Saint-Louis et de Rufisque ?

M. Gabriel d'Arboussier. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Antonini. Je vous en prie.

M. Gabriel d'Arboussier. Je crois que vous avez là recours à une argumentation spécieuse, qui consiste à dire que les intérêts des citoyens de statut français pourraient souffrir de l'existence du collège unique dans certaines municipalités au Sénégal. J'attire l'attention de nos collègues sur le danger de cet argument qui tendrait à nous faire comparer à cette situation, cher monsieur Antonini, celle de millions d'hommes qui, avant 1946, n'avaient pas, au Parlement français, de représentants et dont vous reconnaîtriez par conséquent, implicitement, que les intérêts ont été délibérément sacrifiés.

J'estime que certains hommes ont répondu par avance, tel Schœlcher qui, lorsque les esclaves n'étaient pas représentés, eut le courage de défendre leurs intérêts.

Par conséquent, je ne pense pas que ce soit là un argument en faveur de votre thèse, monsieur Antonini; il me paraît au contraire de nature à susciter des réponses fort embarrassantes.

Je compte d'ailleurs revenir sur ce sujet lorsqu'il me sera donné d'expliquer mon vote.

M. Antonini. Je suis heureux que M. d'Arboussier ait rappelé à cette Assemblée qu'il s'agissait du Sénégal.

A mon tour, je lui rappelle que, dès longtemps avant 1946, les habitants du Sénégal étaient représentés au Parlement; par conséquent, leurs intérêts, mon cher ami, n'ont pas été négligés.

Mais puisque ne siégeaient au Parlement que les seuls représentants de cette « colonie », terme encore usité à cette époque...

M. Coquart. Vous oubliez les établissements français de l'Inde et les Antilles.

M. Antonini. Non, mais je m'en tiens, dans cette discussion, à l'Afrique noire et à Madagascar. Donc, le Sénégal a été représenté au Parlement français, ce qui infirme la thèse de M. d'Arboussier, selon laquelle des millions d'Africains auraient été brimés.

M. Gabriel d'Arboussier. Ils n'étaient pas représentés.

M. Antonini. Le Sénégal est le seul territoire possédant des municipalités de plein exercice; or, nous traitons aujourd'hui de la création de municipalités; je ne puis comparer que des éléments comparables...

Je reviens à mon propos pour constater que ne m'a pas encore été donnée la réponse à la question posée en vain depuis octobre dernier: combien y a-t-il de représentants des citoyens de statut français dans les communes de plein exercice du Sénégal ?

M. Gabriel d'Arboussier. Tous les élus municipaux sont des représentants de la population!

M. Antonini. Mon cher ami, nous sommes d'accord sur le principe: les élus représentent l'ensemble des citoyens. Mais ne jouons pas sur les mots.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'est pas jouer sur les mots que relever les discriminations raciales qu'implique votre raisonnement.

M. Antonini. Il ne s'agit pas de discriminations raciales. Ne transposez pas immédiatement le problème sur ce plan, mon cher collègue.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est vous qui transposez!

M. Antonini. Je vous ai déjà dit, monsieur d'Arboussier, que vous ne pouvez pas, de vous à moi — et je m'adresse à vous sur le mode amical et personnel — porter le problème sur ce terrain.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est vous que l'y portez!

M. Antonini. Certes non, vous le savez bien. Je n'évoque jamais ici la question raciale et quand l'un de nos collègues voulut le faire, ce qui n'aurait jamais dû se produire en cette enceinte, jai pris une position ferme sur le problème.

M. Charles-Cros. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Antonini. Je vous en prie...

M. Charles-Cros. Mesdames, messieurs, il est profondément regrettable qu'un tel débat s'instaure ici. M. Antonini vient de mettre en cause les communes d'un pays attaché à la France depuis plus de trois siècles; cet attachement profond a précisément ses racines dans les institutions qui, dès l'origine, lui ont été données. C'est pourquoi le collège unique, fraternelle union de tous les citoyens, serait dans les autres territoires et notamment à Madagascar la première étape d'une évolution semblable à celle du Sénégal.

Quant à la question que vous m'avez posée, mon cher monsieur Antonini, relative à la protection des intérêts des citoyens de statut civil français dans nos communes du Sénégal, je m'en étonne et je ne puis y répondre, pour la bonne raison que cette question ne se pose pas.

Je vous ferai alors une demande « reconventionnelle » (*Sourires*): pensez-vous qu'il soit possible de modifier le statut des communes de plein exercice du Sénégal dans le sens de vos préoccupations ? Si oui, je m'étonne que vous n'ayez pas déposé une proposition de loi instituant le double collège au Sénégal.

Mme Lefaucheux. Cela a été demandé, lors de la loi électorale.

M. Charles-Cros. Non, pas sérieusement.

Mme Lefaucheux. Le retour au double collège pour l'Afrique occidentale française a été demandé avec beaucoup d'ardeur!

M. Charles-Cros. Pas pour le Sénégal! Un des plus ardents défenseurs du double collège — et je peux bien dire qu'il s'agit de M. Durand-Réville — a toujours admis que la situation, au Sénégal, serait inchangée.

M. Antonini dénonce des faits qui, à ma connaissance, n'existent pas. Cependant, si vous estimez, mon cher collègue, que les intérêts d'une catégorie des habitants de Dakar, de Saint-Louis, de Rufisque, sont négligés ou mal défendus, personne ne vous empêche de déposer une proposition de loi en vue de remédier à cette situation. C'est la seule solution que je trouve au problème que vous avez posé. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antonini. Je constate, une fois de plus, que M. Charles-Cros n'a toujours pas répondu à la question précise que je pose depuis le 20 octobre dernier. Encore une fois, il ne s'agit pas de jouer sur les mots, de me dire: « Faites une nouvelle proposition pour rétablir une situation que vous critiquez. » On prétend que tous les intérêts sont représentés dans les municipalités du Sénégal; mais nous savons ce qu'il en est, et quand je demande le nombre des représentants des citoyens blancs, puisqu'il faut dire le mot...

M. Gabriel d'Arboussier. Nous y voilà!

M. Antonini. Là encore vous « transposez » sur le plan racial au lieu de me répondre; je ne m'y prêterai pas.

S'agissant de municipalités, je dis que les représentants du premier et du deuxième collège doivent pouvoir y « cohabiter » en bonne intelligence pour défendre et gérer au mieux les intérêts de la ville qu'ils représentent les uns et les autres. Tout à l'heure, Mme Lefaucheux nous disait: « Si vous perpétuez cet état de choses, vous creuserez un fossé de plus en plus profond. » Et je lui réponds qu'il y a tout de même une fédération où cet état de choses existe, où la cohabitation continue sans heurts, que cette cohabitation, en Afrique équatoriale française, rend de réels services; or nous n'avons jamais entendu dire que dans les assemblées territoriales de l'Afrique équatoriale française, depuis que le double collège existe, des conflits soient nés ni que les intérêts des territoires que ces élus représentent soient sacrifiés. Cette cohabitation existe aussi à Madagascar et y a donné également d'excellents résultats. Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, nous voudrions changer cet état de choses, s'agissant surtout de municipalités, et non pas de représentation au Parlement.

Le jour où les citoyens de l'Union française auront un sens civique plus développé, auront le sens des responsabilités civiques et administratives, rien ne nous empêchera — nous l'avons dit dès longtemps — d'accorder le collège unique à la représentation aussi bien au sein des municipalités qu'au sein des assemblées territoriales ou du Parlement; mais, pour le moment, nous maintenons notre ancienne position, c'est-à-dire le double collège, d'autant qu'il s'agit de municipalités.

Mme Lefaucheux. Et vous n'êtes même pas disposé à accorder le collège unique à ces municipalités!

Mme la présidente. L'amendement de M. Charles-Cros étant retiré, nous restons saisis de deux amendements, dont le premier, présenté par M. Boiteau et les membres du groupe communiste, tend, à l'article 3 de l'avis, à remplacer les 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° alinéas, visant les articles 2, 4 et 5 du décret, par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2 (nouveau). — Les conseils municipaux sont élus au collège unique et au suffrage universel.

« Les articles 3, 4 et 5 du décret du 9 octobre 1913 sont abrogés. »

Le second amendement est présenté par le groupe M. R. P. et tend, dans l'article 3 du rapport, à rédiger ainsi le texte modifiant l'article 2 du décret du 9 octobre 1913:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux sont formés de 10 à 37 membres élus par un collège unique comprenant tous les citoyens français, quel que soit leur statut civil.

« Le nombre des conseillers municipaux sera fixé par arrêté du haut commissaire, pris après avis de l'assemblée représentative. L'administrateur maire n'est pas compris dans ce nombre. »

M. le président de la commission. La commission demande que ces deux amendements soient mis en discussion séparément.

Mlle Monique Lafon. Je demande un scrutin sur l'amendement du groupe communiste.

Mme la présidente. Mlle Lafon, au nom du groupe communiste, demande un scrutin public sur son amendement.

M. Coquart. Si nous suivons cette procédure, naîtra une confusion que je regretterai, car l'amendement du groupe M. R. P. qui, normalement, devrait être appelé avant l'amendement du groupe communiste, est, à mon avis, plus clair et plus juste.

En effet, le texte communiste est imprécis en ce sens qu'il n'indique pas la composition éventuelle des conseils municipaux. Le texte du groupe M. R. P., comme l'amendement proposé par le groupe socialiste, prévoit que les conseils municipaux seront formés de dix à trente-sept membres, ce chiffre ayant été retenu parce qu'il constitue, en France, le chiffre-plafond pour les conseils municipaux des grandes villes.

D'autre part, le deuxième paragraphe du texte communiste prévoit l'abrogation des articles 3, 4 et 5 du décret du 9 octobre 1913. Or, il suffit de se reporter au texte dudit décret pour voir qu'il conviendrait d'abroger également l'article 6.

Par ailleurs, les questions matérielles visées par lesdits articles devraient forcément être reprises par notre Assemblée et faire l'objet de certaines dispositions. Il y aurait lieu, très certainement — si l'amendement du groupe M. R. P. ou l'amendement communiste, tous deux relatifs au collège unique, était voté — de renvoyer le texte à la commission de politique générale, conformément au règlement, pour refonte et coordination. Il se pose, en effet, des problèmes d'inscription sur les listes électorales, de convocation des collèges électoraux, etc., qui doivent faire l'objet d'une mention expresse ou d'un renvoi à des textes en vigueur.

Par conséquent, le texte communiste étant nettement plus imprécis et moins juste, du point de vue législatif, que le texte déposé par le groupe M. R. P., compte tenu du fait que M. Charles-Cros, au nom du groupe socialiste, a retiré son amendement au bénéfice du texte M. R. P., et non pas de celui du groupe communiste, je demande la priorité pour le texte du groupe M. R. P. Le cas échéant, nous demanderons un scrutin pour déterminer la priorité du texte sur lequel il conviendra de voter.

Mme la présidente. Monsieur Coquart, je vous rappelle qu'en pareille matière est mis d'abord aux voix le texte le plus éloigné de celui de la commission. Or, il est incontestable qu'en l'occurrence c'est le texte du parti communiste.

M. Coquart. Cela risque de créer une confusion, madame la présidente.

Mme la présidente. Je vais, si vous le désirez, consulter l'Assemblée sur la priorité qu'elle entend donner à l'un ou à l'autre de ces amendements.

M. Coquart. Je le demande, en effet, madame la présidente.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire discuter, en premier, l'amendement du groupe communiste.

(L'Assemblée, consultée, décide de ne pas accorder la priorité à l'amendement du groupe communiste et, par conséquent, de statuer d'abord sur l'amendement du groupe du mouvement républicain populaire.)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Max André et de ses collègues ?...

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le rapporteur. Dans le cas où l'Assemblée passerait outre à l'avis de la commission et où l'amendement de M. Max André serait voté, je vous demanderai, pour éviter le dépôt d'un sous-amendement, d'ajouter après les mots: « quel que soit leur statut civil », le membre de phrase: « et les ressortissants des territoires sous tutelle ». En effet, à Madagascar, beaucoup de Camerounais ont droit de vote, et si l'amendement du M. R. P. était adopté, ils ne seraient plus électeurs.

Mme la présidente. Madame Lefaucheux, acceptez-vous la modification proposée par M. le rapporteur ?...

Mme Lefaucheux. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je préférerais la formule « territoires associés » à celle de « territoires sous tutelle », et je pense que M. le rapporteur ne fera pas d'opposition.

M. Cianfarani. Nous sommes en train de modifier un texte qui n'est pas encore adopté ! *(Mouvements divers.)*

Mme la présidente. Ainsi, l'amendement du groupe M. R. P., sur proposition de la commission et avec l'accord du groupe M. R. P., serait modifié par l'adjonction, à la fin du premier paragraphe, des mots: « ...et les ressortissants des territoires associés ».

Je vais mettre aux voix cet amendement ainsi modifié.

M. Bougenot. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Bougenot, pour expliquer son vote.

M. Bougenot. J'ai écouté, ainsi que mes collègues républicains indépendants, et avec le maximum d'attention, les arguments avancés par les divers représentants des groupes de cette Assemblée. Nous n'avons aucune idée préconçue et nous estimons que la situation doit toujours être considérée avec réalisme et en tenant compte des situations particulières, je dis bien: « des situations particulières » et, sur ce point, je ne suis pas du tout d'accord avec M. Charles-Cros. En voulant étendre la législation d'un territoire à un autre, on arrive réellement à cette incohérence dont il se plaint. Les intérêts et les conditions sont différentes, ici et là, comme le climat social et politique.

L'argument qui a emporté ma conviction et celle de mes amis est celui donné finalement par M. Gentet — et là j'insiste sur ce que je viens de dire au sujet des situations particulières. Si, en Afrique noire, heureusement, depuis des années, nous avons connu la paix sociale, tel n'a pas été le cas à Madagascar, qui a traversé une période extrêmement troublée, et il ne semble pas — cette période étant encore très proche — que le moment soit venu d'apporter des modifications aussi importantes au système électoral.

Donc, tout en réservant notre position pour l'avenir, un avenir, espérons-le, très proche, où la paix sociale sera complètement recouvrée, nous voterons contre l'amendement du mouvement républicain populaire.

Mme Lefaucheux. Toujours la méfiance !

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je voterai l'amendement du mouvement républicain populaire parce que, de façon constante — comme vous avez l'air, monsieur Laurin, de ne pas en être surpris ! *(Sourires)* — ma position ne varie pas. Ce faisant, je répondrai à quelques arguments de notre collègue M. Antonini, qui a ouvert un débat que l'on ne voulait pas ouvrir ce soir... *(Mouvements divers.)*

M. Cianfarani. On ne voulait pas l'ouvrir, mais on a trouvé un biais pour l'ouvrir quand même !

M. Gabriel d'Arboussier. Il suffisait de voter, car chacun des groupes a déjà pris, à maintes reprises, position sur cet important problème.

Mais je voudrais maintenant répondre à deux arguments de notre collègue M. Antonini. M. Charles-Cros lui a déjà répondu tout à l'heure en disant que, dans les municipalités du Sénégal, on ne faisait pas de distinction entre les intérêts. Cela me rappelle les discussions qui ont déjà eu lieu à ce sujet à la première Assemblée constituante, où l'on nous opposait chaque fois le problème, non pas des intérêts blancs et des intérêts noirs — terminologie que je ne veux pas connaître — mais celui des intérêts français qu'il fallait préserver. Or, j'estime que, du moment où nous avons une Constitution donnant à tous les hommes vivant dans l'Union française les mêmes droits et exigeant d'eux les mêmes devoirs, on ne peut plus parler d'intérêts français différents dans des territoires comme ceux d'Afrique noire ou de Madagascar. S'il s'agit, comme l'a laissé entendre M. Antonini, de poser véritablement le problème sous l'angle de la différence des intérêts de deux catégories de populations, il faut avoir le courage de parler comme le font certains — qui parlent, eux, dans leur langue — de discrimination d'intérêts selon les races. Or, je ne crois pas que ce soit là l'intention de notre Assemblée, de sa majorité tout au moins, qui a déjà pris position sur ce problème à plusieurs reprises.

Et je dis à M. Antonini que son argument se retournerait contre lui car il a cru me répondre en déclarant que le Sénégal se trouvait représenté à l'Assemblée nationale. Or, jusqu'en 1945, pas plus Madagascar qu'aucun des territoires d'Afrique noire ne se trouvaient représentés au Parlement français; par conséquent, ce serait avouer qu'à ce moment-là les intérêts de la population de ces territoires étaient sacrifiés par le fait qu'ils n'étaient pas valablement ou directement représentés. Cet argument de M. Antonini ne peut pas, à mon avis, retenir davantage l'attention de l'Assemblée en ce qui concerne le double collège et le collège unique...

M. Antonini. Me permettez-vous de vous interrompre ?...

M. Gabriel d'Arboussier. Je vous en prie.

M. Antonini. Je tiens à vous faire remarquer qu'avant 1945, c'est-à-dire avant le vote de la Constitution, aucun des citoyens, ni de Madagascar, ni d'ailleurs n'était représenté, ainsi les intérêts de tous les habitants étaient lésés.

L'argument se retourne donc également contre vous et actuellement, il s'agit de représenter les différents éléments des populations habitant ces territoires.

M. Gabriel d'Arboussier. Monsieur Antonini, vous me répondez en me donnant raison, puisque vous prétendez qu'alors les intérêts de toute la population — c'est-à-dire les intérêts blancs et les intérêts noirs — et s'agissant de Madagascar, les intérêts de toutes les populations de l'île, française ou hova — étaient ou non représentés ou représentés d'une façon non valable.

Lorsque nous parlons de représentation sur le plan local, il n'est pas possible de parler de représentation par catégorie de populations parce que, dans nos pays d'Afrique, il faudrait, dans chaque ville, dans une ville comme Dakar par exemple, parler de la représentation particulière et des Bambaras et des Malinkés et des Peuhls, etc. Il faudrait donc reprendre aussi la distinction entre les intérêts des musulmans et les intérêts des catholiques... Où irions-nous alors dans cette voie ?

Vous parlez d'égalité, vous parlez d'une harmonie entre les intérêts de cette population. En conséquence, je répète que les arguments que vous avez développés tout à l'heure sont parfaitement dangereux, car ils ne tendent qu'à diviser la population, et non point à l'unir, comme nous voulons le faire.

Nous sommes partisans du collège unique, parce que nous prétendons que par le collège unique on arrive davantage à la fusion entre les intérêts des différentes couches des populations; en tout cas, dans les pays d'Afrique, il est essentiel de faciliter cette coexistence entre toutes les populations de races différentes qui y vivent, et de la faciliter grâce à un mode de désignation qui soit celui du collège unique. Nous avons toujours, pour notre part, prôné le collège unique, non pas dans le but d'évincer qui que ce soit, mais, au contraire, en vue d'unir les populations différentes, beaucoup trop diverses malheureusement, vivant dans nos pays.

C'est la raison pour laquelle je voterai l'amendement du groupement du mouvement républicain populaire.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Lafon

Mlle Lafon. J'ai été mise dans une situation un peu difficile, car mon amendement est certainement beaucoup plus éloigné du texte que l'amendement du groupe M. R. P. Si l'amendement du groupe M. R. P. était adopté, j'ai peur que l'on ne discute pas sur mon amendement. Je suis donc obligée de demander le vote par division de l'amendement du groupe M. R. P.

En ce qui me concerne, je voterai la première partie de cet amendement, c'est-à-dire: « Les conseils municipaux sont formés de dix à trente-sept membres élus par un collège unique ».

Le reste de l'amendement met en jeu un principe sur lequel nous ne pouvons pas passer, à savoir qu'il affecte tous les électeurs de la qualité de citoyens français.

En ce qui me concerne, je ne peux pas appliquer à des citoyens le terme de « citoyens français » car il se peut très bien que des Malgaches veuillent demeurer des citoyens malgaches. C'est pourquoi je ne voterai pas en entier l'amendement du groupe M. R. P.

Sur la première partie de l'amendement, je demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, ce n'est pas pour expliquer le vote du groupe socialiste que je prends la parole. Chacun, dans cette Assemblée, sait que le parti socialiste est partisan du collège unique. Je voudrais simplement donner un exemple à méditer aux tenants du double collège, en général, et à M. Antonini, en particulier.

Je connais un territoire où la paix sociale, monsieur Bougenot, a été aussi gravement compromise à une certaine époque et où, aux dernières élections cantonales, l'exemple que nous a donné la population autochtone de ces territoires est à méditer. Une liste a été constituée pour l'ensemble du territoire au deuxième collège; sur cette liste, quatre Européens ont été élus par les populations autochtones et, à l'heure actuelle, nous avons un Européen pour huit autochtones dans l'assemblée locale, au deuxième collège, alors que la population européenne représente un Européen pour soixante autochtones dans le territoire. Je vous prie de méditer simplement l'exemple qui nous est donné par la population autochtone elle-même.

Mme la présidente. La parole est à M. Gentet.

M. Gentet. Mes chers collègues, pour les raisons invoquées tout à l'heure, je voterai, bien entendu, contre l'amendement.

On nous parle du collège unique, de l'égalité des droits. D'accord, mais alors j'aimerais que le M. R. P. dépose demain sur le bureau de l'Assemblée nationale un texte de loi pour que cette égalité soit totale.

Au centre. Il le fera !

M. Gentet. Car je comprends mal que quarante millions de Français aient six cents députés et que quarante-cinq millions de gens habitant les territoires d'outre-mer en aient quarante ! S'il n'y a pas là inégalité, je ne sais pas ce qu'il vous faut !

Mme Lefaucheux. Cette inégalité nous gêne beaucoup!

M. Laurin. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Laurin. Poursuivant cette explication de vote, mes chers collègues, je voudrais signaler les raisons qui nous font voter le double collège. Elles n'ont aucun rapport...

M. Ahmed Kotoko. C'est l'élu du collège unique qui parle !

M. Laurin. C'est exact, je suis un élu du collège unique et M. Ahmed Kotoko a tout à fait raison de le signaler, mais je l'ai dit six ou sept fois devant cette Assemblée en maintes circonstances, j'ai aussi dit que j'en étais très fier et que c'était pour moi un très grand honneur.

Tout à l'heure, le groupe M. R. P. a mis en doute ceci: mon honnêteté intellectuelle et ma mémoire.

M. Max André. Votre mémoire !

M. La Gravière. Votre mémoire était en défaut, nous avons là le *Journal officiel* qui en fait foi.

M. Laurin. Le M. R. P. a certainement une amnésie collective, car à la séance du 15 novembre...

M. Cianfarani. M. le docteur Borrey n'est même pas là pour vous départager ! (*Sourires.*)

M. La Gravière. Vous êtes mal venu, monsieur Laurin, à nous parler d'amnésie!

M. Laurin. Je vous demande de m'écouter, si vous niez tout le temps la vérité, et même le *Journal officiel* qui relate nos débats! Au *Journal officiel* n° 43 du 16 novembre 1951, séance du 15 novembre 1951, vous pourrez voir que lors de la discussion sur les assemblées locales et fédérales, au cours du scrutin n° 62 sur le contre-projet Borrey reprenant le projet de l'Assemblée nationale pour le double collège, hormis Mme Lefaucheux et quelques autres membres du mouvement républicain populaire qui n'ont pas pris part au vote, M. Max André, M. La Gravière et Mlle Le Ber ont voté pour le contre-projet Borrey, c'est-à-dire pour le double collège.

Au scrutin n° 63, sur l'amendement de M. Alduy dans le même contre-projet, ont voté contre cet amendement, c'est-à-dire pour le double collège, les membres du mouvement républicain populaire dont je viens de parler.

Au scrutin n° 64, sur l'amendement de M. Guy de Boysson reprenant le collège unique, ont voté contre cet amendement les membres du mouvement républicain populaire, sauf les certaines abstentions volontaires dont je viens de parler.

Je ne sais où est la vérité, mais j'ai l'impression qu'elle est du côté du rassemblement du peuple français et du *Journal officiel.*

Mme Lefaucheux. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à Mme Lefaucheux.

Mme Lefaucheux. Madame la présidente, pour ma part, je crois que mes souvenirs sont très exacts.

M. Laurin. Vous vous êtes abstenue, madame!

Mme Lefaucheux. Pour moi, je me sens parfaitement innocente (*Sourires.*), mais je considère que mes camarades le sont également

M. Laurin. Je n'aime pas qu'on prétende que je dise une contre-vérité, ma chère collègue.

Mme Lefaucheux. Je pense, monsieur Laurin, que vous avez exploité un peu la vérité, et voici pourquoi.

M. Laurin. Elle ne s'exploite pas, la vérité, elle est une.

Mme Lefaucheux. Si, hélas! elle s'exploite bien souvent.

Nous avons toujours, dans toutes nos explications de vote, données au nom du mouvement républicain populaire, précisé que la position du mouvement en faveur du collège unique était d'autant plus indiscutable qu'il s'agissait non pas d'une position de groupe mais d'une position de congrès du parti. Mais, au moment où a été discutée la loi électorale pour les territoires d'outre-mer, nous nous sommes attachés tout particulièrement, rejoignant en cela les préoccupations de nombreux de nos collègues, non pas du R. P. F., non pas du R. G. R., mais du groupe socialiste, du groupe des indépendants d'outre-mer et d'autres groupes aussi, à obtenir l'augmentation de la représentation des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale

M. Laurin. Il ne s'agit pas de ce débat-là, ma chère collègue!

Mme Lefaucheux. Il y a eu, à propos du vote de cette loi, une sorte de « marchandage » — je sais que ce terme n'est jamais très élégant mais c'est vraiment celui qu'il faut employer — où il s'agissait de savoir si nous nous accrocherions à obtenir deux sièges supplémentaires. Là, je ne crois pas me tromper, il s'agissait de neuf sièges au lieu de sept des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale. Et pour obtenir cette augmentation du nombre de sièges à laquelle étaient très violemment opposés vos amis, monsieur Laurin, le groupe du M. R. P. à l'Assemblée nationale décida de céder sur le terrain du collège unique.

M. Laurin. Je suis d'accord!

Mme Lefaucheux. C'est donc avec toutes les réserves que vous oubliez de rappeler, ce qui n'est peut-être pas tout à fait amical ni tout à fait conforme à la vérité, si on désire donner une physionomie honnête au débat, que pour obtenir la représentation supplémentaire de deux sièges nous avons voté en faveur du maintien provisoire du double collège.

M. Laurin. Je vous en donne acte.

M. Bougenot. Renoncez aux opérations électorales!

Mme la présidente. La parole est à M. Laurin pour répondre à Mme Lefaucheux.

M. Laurin. Je vous donne bien volontiers acte que vous avez voté pour le double collège.

M. Max André. Ce n'est pas pour une question de principe!

M. Laurin. Je dois à la justice de dire que tout ce que vient de rappeler Mme Lefaucheux, en ce qui concerne l'accord de l'Assemblée nationale, est exact. Il n'en reste pas moins, vous l'admettrez avec moi, madame Lefaucheux, que j'avais raison tout à l'heure de dire d'abord que vous aviez voté le double collège...

M. La Gravière. Nous n'avons pas voté le double collège! (*Protestations, mouvements divers.*)

M. Laurin. Peu importe! J'avais raison de dire tout à l'heure ce que j'ai dit en ce qui concerne votre vote, et de contester les raisons qui le guidaient aujourd'hui. Je le dis très amicalement, mais vous avez vous-même remarqué qu'il y avait des positions tactiques, parfois différentes, et vous en avez fait la preuve au moment de ce vote pour les raisons que vous avez données et que je sais être la vérité.

Mais je tiens à dire — et ceci vous l'admettrez — que ce n'est pas une raison pour nous donner, sur le plan du collège unique, des leçons de moralité politique. (*Très bien! très bien! Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Héline.

M. Héline. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une observation de nature réglementaire.

Je parle peu, mais je suis obligé de voter, et j'aurais plaisir à le faire dans la clarté.

Je remarque que, dans cette Assemblée, surgissent au cours des débats des amendements qui se superposent tout en étant de nature parfois très différente.

Je désirerais que l'on décidât une fois pour toutes que les amendements soient déposés en temps utile pour être examinés et discutés par la commission afin d'établir une discrimination qui nous permettrait de les examiner plus rapidement et dans de bien meilleures conditions. (*Très bien!*)

J'avoue être gêné à l'heure actuelle, au moment d'émettre un vote, en face de conversations qui dépassent d'ailleurs notablement le cadre de nos débats et pour lesquelles nous perdons beaucoup de temps.

Je m'excuse de cette observation, mais si elle pouvait avoir des conséquences pratiques dans l'avenir, je m'en féliciterais néanmoins. (*Applaudissemens au centre et à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Puisqu'on parle de position, je dirai que celle des indépendants d'outre-mer n'a pas varié non plus. Je voudrais en tout cas indiquer, en plus des raisons qui ont été développées en faveur du collège unique, que pour les peuples d'outre-mer il n'y a de noblesse que celle de l'âme. On nous parle de blancs, on nous parle d'intérêts de blancs. Tout cela est bien. Mais pour nous, il n'y a que le cœur qui compte et qui n'a pas de couleur. Faites ce que vous voudrez. Optez pour le collège unique ou pour le double collège. Les peuples d'outre-mer ne manquent pas de sagesse. Ils n'excluront jamais de la gestion de leurs affaires les Français qui allient à une valeur intellectuelle l'honnêteté morale et le courage civique, des hommes qui ont fait du devoir la règle de leur vie. C'est pour ces raisons que le groupe des indépendants d'outre-mer votera l'amendement du groupe M. R. P. (*Applaudissements.*)

M. Max André. Je demande un scrutin.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à donner une explication. Bien que partisan du collège unique, je m'abstiendrai pour deux raisons. Tout d'abord parce qu'ayant accepté d'être rapporteur de l'avis à donner sur le projet de loi, j'ai été amené à faire un rapport exposant le vote de la commission de politique générale favorable au double collège et, d'autre part, ayant eu des scrupules et voulant connaître l'opinion des élus malgaches, j'ai consulté tous les députés et sénateurs autochtones de Madagascar pour leur demander s'il était exact qu'ils étaient opposés au collège unique. Je dois dire qu'ils m'ont tous répondu qu'ils y étaient opposés. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Ainsi que l'a demandé Mlle Lafon, je vais mettre aux voix par division l'amendement de M. Max André.

Je donne lecture de la première partie de l'amendement.

« Dans l'article 3 du rapport, rédiger ainsi le texte modifiant l'article 2 du décret du 9 octobre 1913:

« *Art.* 2. — Les conseils municipaux sont formés de 10 à 37 membres élus par un collège unique... »

Mlle Lafon. Au nom du groupe communiste, je demande un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin, présentée par Mlle Lafon, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme la présidente. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

En attendant le résultat du pointage, l'Assemblée voudra sans doute poursuivre sa séance. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Bégarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 93, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-deux conseillers, la présence de vingt d'entre eux est nécessaire (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. le secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel nominal a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Eboué-Tell un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer sur la proposition (n° 454, année 1952) de M. Léger et des membres du groupe du rassemblement du peuple français, tendant à demander au Gouvernement la reconnaissance officielle du diplôme de fin d'études délivré par l'école pratique coloniale du Havre (école des cadres d'outre-mer).

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Theetten un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la demande d'avis (n° 345, année 1952), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32, concernant la protection des dockers contre les accidents.

Le rapport sera imprimé sous le n° 95 et distribué.

(1) Cette demande est signée de: Mme Malroux, MM. Cazelles, Dumas, Ibrahim Babikir, Charles-Cros, Piéri, Bégarra, Detraves, d'Arboussier, Alduy, Kotoko, Mademba, Touré, Coquart, Mlle Le Ber, MM. Max André, Junillon, Abdesselam, Randretsa, Bidet, Cianfarani, Mme Emilienne Moreau.

— 10 —

DESISTEMENT D'UNE COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Dessaisissement d'un avis.

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer la lettre suivante:

« Versailles, le 3 mars 1953.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer renonce à donner son avis sur la proposition (n° 128, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie, dont la commission de la législation est saisie au fond.

« Veuillez, monsieur le président, accepter l'expression de ma très haute considération.

« Pour le président:
« Mme MALROUX. »

Acte est donné de cette communication.

— 11 —

MADAGASCAR ET COMORES. ORGANISATION DES MUNICIPALITES

Suite de la discussion d'une demande d'avis; renvoi à la commission.

Mme la présidente. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur la première partie de l'amendement de M. Max-André à l'article 3 du projet relatif à l'organisation des municipalités à Madagascar.

Nombre des votants	163
Majorité absolue	82
Pour l'adoption	85
Contre	78

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. Michalet, *président de la commission de politique générale.* La commission demande le renvoi en commission, en raison du vote qui vient d'intervenir.

Mme la présidente. Le renvoi est de droit.

M. Coquart. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Mme la présidente, je demande, puisque le président de la commission de politique générale a obtenu le renvoi en commission, s'il n'est pas dans l'esprit de l'Assemblée de confier à la commission de politique générale le soin de revoir l'ensemble du texte qui régit la loi sur les élections municipales à Madagascar.

Il me semble qu'au lieu de remaniements partiels, il serait préférable que la commission de politique générale, dans un nouveau rapport, soumit à l'Assemblée un texte complet, reprenant certaines parties du décret de 1913, mais prévoyant toutes les adaptations nécessitées par l'article qui vient d'être adopté.

Madame la présidente, je souhaite que la commission de politique générale dispose du délai strictement nécessaire sans doute, mais indispensable pour procéder à une revision d'ensemble du texte régissant les élections municipales à Madagascar.

M. Antonini. Nous sommes d'accord avec M. Coquart.

Mme la présidente. Conformément au second alinéa de l'article 53 du règlement, l'Assemblée doit fixer la date à laquelle l'avis lui sera de nouveau soumis.

Je consulte l'Assemblée pour savoir si elle désire fixer dès maintenant cette date.

M. Cianfarani. Faisons confiance à la commission.

M. Coquart. Voilà la meilleure formule, si l'on accepte l'esprit de la suggestion que je viens de faire.

M. le général Legentilhomme, *rapporteur.* Je demande que la commission ne soit appelée à déposer son rapport supplémentaire qu'après le retour à Paris de nos collègues de Madagascar qui vont se rendre dans leur territoire ces jours-ci.

M. Max André. Je suis d'accord avec M. Coquart. Cependant, cette revision du texte ne doit pas remettre en cause les principes qui ont déjà été admis. Les votes sont acquis.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Max André. Sous cette réserve, nous adoptons le point de vue de notre collègue, mais nous pensons que le travail pourrait être fait assez rapidement.

Mme la présidente. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Si M. le président de la commission de politique générale n'avait pas demandé immédiatement le renvoi, nous aurions pu poursuivre en séance l'examen d'un certain nombre d'articles. Nous aurions dû, certes, nous arrêter à un moment donné, constatant la nécessité d'harmoniser le texte avec les dispositions fondamentales qui viennent d'être reconnues. Puisque le renvoi est obtenu, la commission va examiner tous les amendements déposés aujourd'hui sur le texte et harmoniser le tout. Je le répète, nous devons avoir une espèce de charte municipale complète qui sera soumise, sur la base des textes jusqu'à présent adoptés, à l'Assemblée lors d'une prochaine séance.

M. Max André. Nous faisons confiance à la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Je renonce à la parole, madame la présidente, étant entendu que la commission fera son profit de la proposition de M. Coquart qui pourrait être acceptée par l'Assemblée.

Mme la présidente. La date de la reprise de la discussion sera donc fixée ultérieurement. (*Assentiment.*)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique, jeudi 5 mars, à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1. Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer (n° 93, année 1953).

2. Discussion de la proposition de MM. Scelles, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, Corval, La Gravière, de Peretti, Jousselin, Vignes, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conservatoire d'expression arabe (n° 163, année 1951, et 81, année 1953. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur).

3. Suite de la discussion de:

1° La demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires qui relèvent du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par la loi n° 46-1025 du 14 mai 1946;

2° La proposition de MM. Le Brun Kéris, Schock, Cazelles, Bouda, Montrat, Djim Momar Guèye, Le Guenedal et Roulleaux-Dugage, tendant à demander au Gouvernement: *a*) de préparer une réglementation des coopératives agricoles spécialement adaptée à l'Afrique; *b*) de constituer un corps de fonctionnaires spécialisés (n°s 138, 33 et 294, année 1952. — M. Cazelles, rapporteur, et n° 438, année 1952; avis de la commission des affaires financières. — M. Léger, rapporteur).

M. Georges Monnet, *président de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.* Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Monnet.

M. le président de la commission de l'agriculture. M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer désirant assister à notre discussion sur la coopération agricole, ne pourra malheureusement, jeudi, se trouver parmi nous.

L'ordre du jour de jeudi me paraissant chargé, le débat sur Madagascar n'étant d'ailleurs pas épuisé, nous pourrions, sans inconvénient, je crois, fixer à mardi prochain, en tête de l'ordre du jour, le débat sur la coopération agricole, ce qui permettrait à M. le secrétaire d'Etat d'être présent.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne lecture de la suite de l'ordre du jour:

4. Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (Nos 398, année 1952, et 54, année 1953. — M. Busseaulx, rapporteur.)

M. le président de la commission de l'agriculture. Je fais la même observation au sujet de cette affaire, madame la présidente.

Mme la présidente. Il n'y a pas d'opposition à ce retrait ?...

Il est ordonné.

Viendraient ensuite:

5. Discussion de la proposition de résolution de MM. Oudard et Reverbori, tendant à modifier l'article 65 du règlement. (Nos 46 et 78. — M. Oudard, rapporteur.)

6. Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 326, année 1952, et 89, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

7. Suite de la discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement de la République: 1° d'étudier la situation financière à Madagascar, et 2° de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire. (Nos 347, année 1952, 25 et 84, année 1953. — M. Galimand, rapporteur. — Avis de la commission de politique générale, M. Gentet. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Troisgros, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques.)

8. Suite de la discussion de la proposition de MM. Schock, La Gravière, Randretsa, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et MM. Borrey, Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française, et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation. (Nos 365, année 1952, 19 et 82, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur; n° 45, année 1953, avis de la commission d'information, M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières.)

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Troisgros. Je demande la parole.

Mme la présidente. Vous avez la parole.

M. Troisgros. Madame la présidente, je crois avoir entendu mon nom comme rapporteur d'une question concernant la commission des affaires économiques. Je voudrais savoir de quelle question il s'agit, car je n'ai jamais été désigné comme rapporteur d'aucune question par la commission des affaires économiques.

M. Cianfarani, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques n'a pas été saisie de cette question et n'a jamais désigné M. Troisgros comme rapporteur.

Mme la présidente. Vous avez été désigné comme rapporteur pour avis par la commission de la législation.

M. Troisgros. C'est tout à fait différent. D'ailleurs, je crois savoir que la commission de la législation, d'après l'entrevue que j'ai eue tout à l'heure avec son président, renonce à donner son avis sur cette affaire.

M. Juniton, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* La commission de la législation décidera jeudi après-midi si, compte tenu de la nouvelle rédaction du rapport formulé par la commission des affaires financières, son avis sera encore justifié.

Mme la présidente. En conséquence des décisions que vient de prendre l'Assemblée, l'ordre du jour de notre séance de jeudi sera le suivant:

Jeudi 5 mars, à 15 heures 30, séance publique:

1° Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Bégarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer (N° 93, année 1953);

2° Discussion de la proposition de MM. Scelles, Griaule, Mlle Le Ber, Mme Lefaucheux, MM. Catrice, Corval, La Gravière, de Perretti, Jousselin, Vignes, tendant à inviter le Gouvernement à créer un conservatoire d'expression arabe (Nos 163, année 1951, et 81, année 1953. — M. Ahmed Kotoko, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de résolution de MM. Oudard et Reverbori tendant à modifier l'article 65 du règlement (Nos 46 et 78, année 1953. — M. Oudard, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant la dénomination du territoire formé par les Etablissements français de l'Océanie (Nos 326, année 1952, et 89, année 1953. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur);

5° Suite de la discussion de la proposition de M. Randretsa tendant à demander au Gouvernement de la République: *a*) d'étudier la situation financière à Madagascar; *b*) de mettre à la charge de l'Etat certaines indemnités attribuées au personnel non ressortissant du territoire (Nos 347, année 1952, 25 et 84, année 1953. — M. Galimand, rapporteur; avis de la commission de politique générale. — M. Gentet, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales. — M. Troisgros, rapporteur; avis de la commission des affaires économiques);

6° Suite de la discussion de la proposition de MM. Schock, La Gravière, Randretsa, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire et MM. Borrey, Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation (Nos 365, année 1952, 19 et 82, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur; n° 45, année 1953; avis de la commission d'information. — M. Le Brun Kéris, rapporteur; avis de la commission des affaires financières).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 février* 1953.

(*Journal officiel du 25 février* 1953.)

Page 252, 2e colonne, 29e ligne en remontant;
Au lieu de: « réussite »,
Lire: « réussites ».

Page 252, 2e colonne, 27e ligne en remontant:
Au lieu de: « ...d'une race, floraison... »,
Lire: « ...d'une race, ou floraison... ».

Page 253, 1re colonne, 16e ligne:
Au lieu de: « ...la valeur... »,
Lire: « ...la saveur... ».

Page 253, 1re colonne, 38e ligne:
Au lieu de: « ...neuf mules... »,
Lire: « ...neuf meules... ».

Page 256, 1re colonne, 7e ligne:
Au lieu de: « ...qualificative... »,
Lire: « ...qualitative... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 3 MARS 1953

Application des articles 60 et 61 du règlement ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement intéressé.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.)

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell.

Affaires économiques.

Nos 28 M. Alfred Bour; 237 M. Junillon; 356 M. La Gravière; 366 M. Georges Boussenot; 379 M. Pierre Cornet.

Affaires étrangères.

Nos 47 M. Junillon; 230 M. La Gravière; 343 M. Alfred Bour.

Agriculture.

No 279 M. Piot.

Budget.

No 172 M. Sylvestre.

Défense nationale et forces armées.

Nos 229 M. Dorange; 261 M. Borrey; 295 M. Albrand; 345 M. Dorange; 346 M. Dorange; 365 M. Theetten.

Education nationale.

Nos 365 M. Léger; 360 M. La Gravière.

Etats associés.

No 65 M. Pann Yung.

Finances.

No 196 M. Albrand.

Fonction publique.

No 376 Mme M.-H. Lefaucheux.

France d'outre-mer.

Nos 204 M. Lapart; 373 M. Tétau; 375 M. Gentet.

Intérieur.

Nos 128 M. Bégarra; 138 M. Bégarra; 183 M. Sylvestre; 278 M. Piot.

Justice.

No 69 M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

No 354 M. Laurin.

Santé publique et population.

No 330 Mme Lefaucheux.

Travail et sécurité sociale.

Nos 234 M. Junillon; 255 M. Georges Boussenot; 350 M. Georges Monnet.

Travaux publics, transports et tourisme.

Nos 195 M. Riond; 364 M. Troisgros.

FRANCE D'OUTRE-MER

378. — 3 mars 1953. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître quels ont été: 1° les résultats obtenus par le B. D. P. A., en distinguant, d'une part, l'immigration temporaire et l'immigration définitive, d'autre part, l'origine géographique des immigrants, depuis la création du bureau (29 avril 1950) jusqu'à la fin de l'année 1952; 2° les crédits affectés au B. D. P. A. pour les exercices 1950, 1951 et 1952.

379. — 3 mars 1953. — **M. Pierre Cornet** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les premières réalisations du B. D. P. A. dans le domaine de l'immigration permanente ont porté sur des familles réunionnaises et lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre des familles intéressées par le mouvement (en distinguant le nombre des familles parvenues à Madagascar et le nombre des familles demeurées à Madagascar à la date du 1er mars) ainsi que le chiffre total du personnel affecté par ce mouvement; 2° les conditions d'installation de ces familles, et notamment le coût de l'installation (coût des cases) et l'état sanitaire; et de préciser les résultats de l'application des programmes élaborés ou qui auraient dû être élaborés en matière d'installation permanente.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

374. — **Mme Marie-Hélène Lefaucheux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les inconvénients que présente pour les militaires rapatriés d'Indochine un séjour prolongé à Marseille avant leur réembarquement pour leurs territoires respectifs. Il serait facile de citer de nombreux cas de militaires originaires des Antilles ou de Madagascar qui attendent leur embarquement

des mois durant. D'autre part, tient à signaler le cas d'un militaire malgache qui, ayant fait en temps voulu, au Cambodge et à Saïgon, plusieurs demandes pour passer son congé dans son territoire d'origine, n'a pu débarquer à Djibouti, ses demandes ayant été perdues. Depuis son arrivée à Marseille (16 décembre), ce militaire attend toujours le résultat de ses démarches. Il a signé son réengagement, mais étant soutient de famille, fiancé, et ayant cinq ans d'absence en août prochain, il désire très vivement passer son congé à Madagascar. (*Question posée le 29 janvier 1953.*)

Réponse. — Les retards dans le rapatriement sur leur territoire d'origine dont peuvent souffrir les militaires rentrant d'Indochine sont imputables soit à la production tardive des demandes de passage, soit à l'insuffisance du nombre des places disponibles sur les lignes de Madagascar ou des Antilles. Les prescriptions relatives à l'envoi des demandes de passage ont été rappelées aux autorités intéressées. En outre, un contingent de places prioritaires a pu être obtenu récemment; toutefois, la situation ne sera réellement améliorée que lors de la prochaine mise en service de nouveaux paquebots sur les deux lignes ci-dessus visées. Dans l'état actuel des choses, le secrétariat d'Etat à la guerre fait appel chaque fois que les circonstances le permettent à des bâtiments supplémentaires, de nationalité étrangère même, afin d'accélérer les rapatriements.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 3 mars 1953.

SCRUTIN (N° 24)

Sur la motion préalable de M. Ahmed Kotoko et des membres du groupe socialiste à l'avis sur le projet de loi relatif aux municipalités à Madagascar et aux Comores.

Nombre des votants..... 162
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 69
Contre 93

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
Arboussier (d').
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boileau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bourgaret.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Coubèche (Saïd-Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Gueye Momar Djim.
Ibrahim (Babikir).
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba Racine.
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouedraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Soppo Priso.
Sousalte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Bême.
Bentchicou.
Berthaud.
Bichon (Colonel).
Boisdon.
Bougenot.
Boukheloua.
Bour (Alfred).
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Fillon.
Fleury.
Foccart.
Fontanet.
Frey.
Galimand.
Gentet.
Georget.
Gervain.
Giard.
Gouyon (de).
Grianle.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Jacobson.
Kaouza.
Kemajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme (Général).
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Renouvel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleifer (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Schock.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Voca.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Gaudart.
Hazoumé.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Badet, Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Eboué-Tell, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 25)

Sur la première partie de l'amendement (n° 2) de M. Max André et les membres du groupe M. R. P. tendant à l'article 3 de l'avis à modifier l'article 2 du décret du 2 octobre 1913. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 163
Majorité absolue..... 82

Pour l'adoption..... 85
Contre 78

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Kotoko (Alifah).
Alduy.
André (Max).
Arboussier (d').
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bidet.
Bocher.
Boisdon.
Boileau.
Borrey.
Boubou (Hama).
Bouda (François).
Boumendjel.
Bour (Alfred).
Bourgaret.
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Comiti.
Coquart.
Goubèche (Saïd Ali).
Coulibaly (Mamadou).
Darlan.
Detraves.
Diarra Tiémoko.
Diop Babakar.
Dumas.
Ebédé.
Egretaud.
Feix.
Fontanet.
Gervain.
Gorse.
Grianle.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Ibrahim (Babikir).
Jacobson.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Léon.
Lévy (Roger).
Mademba (Racine).
Mme Malroux.
Margueritte.
Messal.
Mignot.
Mitterrand.

Mme Emilienne Moreau.
Moullec (Contre-Amiral).
Nignan.
Odru.
Ouédraogo (Bougouraoua).
Piéri.
Piot.
Polycarpe.
Randretsa.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sar Diawar.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sim Var.
Soppo Priso.
Sousatte.
Tétau.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Thonn Ouk.
Touré.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Albrand.
Antonini.
Aubert.
Avinin.
Bazé (William).
Béme.
Bentchicou.
Berthaud.
Bougenot.
Boukheloua.
Boussenot (Georges).
Bruchard (de).
Castex.
Charlier.
Chastenet.
Cianfarani.
Cornet.
Cortinchi (Guidicello).
Costes.
Coulon.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Delpuech.
Dorange.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Filion.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Galimand.
Gaudart.
Gentet.
Georget.
Giard.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Héline.
Kaouza.
Kemajou.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Marquet.
Menguy.
Michalet.
Milhe Poutingon.
Monnet.
Morel.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Rencurel.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roclore.
Rosfelder.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schneider.
Sicé (Général).
Signoret.
Susset.
Sylvestre.
Theetten.
Troisgros.
Viniger.
Voca.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bichon (Colonel) et Legentilhomme (Général).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abdesselam.
Bui The Phuc.
Buu Kinh.
Cao Van Chieu.
Doan Huu Giam.
Do Huu Thinh.
Huynh Van Chin.
Lapart.
Lechani.
Le Van Dinh.
Nghiem Van Tri.
Nguyen Huy Lai.
Nguyen Kim Loan.
Nguyen Khac Su.
Nguyen Duy Thanh.
Nguyen Huu Thuan.
Nguyen Van Ty.
Nguyen Trung Vinh.
Pham Van Binh.
Phung Ba Nghia.
Serot.
Mme Tran Van Chuong.
Mme la princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusés ou absents par congé :

MM. Dadet, Montrat, Pann Yung et Souvannavong Ourot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et Mme Eboué-Tell, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

ng-

se,